

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES  
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2020

**2020**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS  
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

JUDGMENT OF 11 DECEMBER 2020

Mode officiel de citation :

*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),  
arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 300*

---

Official citation:

*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France),  
Judgment, I.C.J. Reports 2020, p. 300*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-003865-2

N° de vente:

Sales number

**1204**

11 DÉCEMBRE 2020

ARRÊT

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES  
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)



IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS  
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

11 DECEMBER 2020

JUDGMENT

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-24
I. CONTEXTE FACTUEL	25-38
II. CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN BIEN ACQUIERT LE STATUT DE «LOCAUX DE LA MISSION» AU TITRE DE LA CONVENTION DE VIENNE	39-75
III. STATUT DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH À PARIS	76-118
1. La question de savoir si la France a objecté dans le cadre des échanges diplomatiques que les Parties ont eus entre le 4 octobre 2011 et le 6 août 2012	76-89
2. La question de savoir si l'objection de la France a été com- muniquée en temps voulu	90-92
3. La question de savoir si l'objection de la France n'avait un caractère ni arbitraire ni discriminatoire	93-117
IV. EXAMEN DES CONCLUSIONS FINALES DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE	119-125
DISPOSITIF	126

---

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-24
I. FACTUAL BACKGROUND	25-38
II. CIRCUMSTANCES IN WHICH A PROPERTY ACQUIRES THE STATUS OF “PREMISES OF THE MISSION” UNDER THE VIENNA CONVENTION	39-75
III. STATUS OF THE BUILDING AT 42 AVENUE FOCH IN PARIS	76-118
1. Whether France objected through diplomatic exchanges between the Parties from 4 October 2011 to 6 August 2012	76-89
2. Whether the objection of France was timely	90-92
3. Whether the objection of France was non-arbitrary and non-discriminatory	93-117
IV. CONSIDERATION OF EQUATORIAL GUINEA’S FINAL SUBMISSIONS	119-125
OPERATIVE CLAUSE	126

---

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2020

2020  
11 décembre  
Rôle général  
n° 163

11 décembre 2020

## IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

*Contexte factuel — Information judiciaire sur le mode de financement de biens acquis en France par certaines personnes, dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue — Information judiciaire portant notamment sur l'acquisition, par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris — Prétendue désignation, par la Guinée équatoriale, de l'immeuble en tant que locaux de sa mission diplomatique — Perquisitions menées dans l'immeuble par les enquêteurs français qui ont saisi des biens mobiliers — Echanges entre les Parties sur la question de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch fait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale — Prise d'une ordonnance aux fins de saisie pénale immobilière du bâtiment — M. Teodoro Nguema Obiang Mangue reconnu coupable de délits de blanchiment d'argent par le Tribunal correctionnel de Paris — Jugement du Tribunal correctionnel de Paris confirmé par la Cour d'appel de Paris — Sursis à l'exécution des décisions rendues dans l'attente de l'issue du pourvoi en cassation.*

\*

*Circonstances dans lesquelles un bien acquiert le statut de « locaux de la mission » en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Sens ordinaire des dispositions de la convention de Vienne peu éclairant pour déterminer ces circonstances — Contexte — Etablissement des relations diplomatiques entre les Etats et des missions diplomatiques permanentes devant, selon l'article 2 de la convention de Vienne, se faire par consentement mutuel — Disposition difficile à concilier avec une désignation unilatérale de locaux d'une mission par l'Etat accréditant, en dépit de l'objection de l'Etat accréditaire — Imposition unilatérale du choix de locaux fait par un Etat accréditant incompatible avec l'objet et le but de la convention consistant à favoriser les relations d'amitié entre les pays — Article 12 de la convention, selon lequel le consentement exprès de l'Etat accréditaire est requis avant l'établissement de bureaux faisant partie de la mission diplomatique dans d'autres localités que celle où la mission elle-même est établie, non susceptible d'interprétation a contrario — Pratique de certains Etats accréditaires consistant à imposer expressément aux Etats accréditants d'obtenir leur*

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2020

11 December 2020

2020  
11 December  
General List  
No. 163

## IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

*Factual background — Judicial investigation into methods used to finance acquisition of assets in France by certain individuals, including Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue — Acquisition by Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue of building located at 42 avenue Foch in Paris part of investigation — Purported designation of building as diplomatic premises by Equatorial Guinea — Searches conducted in building by French investigators who seized movable assets — Exchanges between the Parties over question whether building at 42 avenue Foch part of premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission — Building placed under attachment order (saisie pénale immobilière) — Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue found guilty of money laundering offences by Paris Tribunal correctionnel — Judgment of Paris Tribunal correctionnel upheld by Paris Cour d’appel — Enforcement of sentences suspended pending outcome of further appeal (pourvoi en cassation).*

\*

*Circumstances in which a property acquires status of “premises of the mission” under Vienna Convention on Diplomatic Relations — Ordinary meaning of provisions of Vienna Convention on Diplomatic Relations provides limited guidance in determining those circumstances — Context — Under Article 2 of Vienna Convention, establishment of diplomatic relations between States and of permanent diplomatic missions takes place by mutual consent — Difficult to reconcile this provision with any unilateral designation of the premises of the mission by sending State despite objection of receiving State — Unilateral imposition of a sending State’s choice of premises not consistent with object and purpose of Convention to contribute to development of friendly relations among nations — Article 12 of Convention requiring express consent of receiving State prior to establishment of diplomatic offices outside locality in which mission established not open to a contrario interpretation — State practice of some receiving States expressly requiring sending States to obtain prior approval and lack of objection to this practice weigh against finding that a sending State may unilaterally designate premises of its diplomatic*

*approbation préalable et absence d'objection à son égard constituant des facteurs qui vont à l'encontre de la conclusion selon laquelle l'Etat accréditant aurait le droit de désigner unilatéralement les locaux de sa mission diplomatique — Absence d'indication claire, dans les travaux préparatoires de la convention de Vienne, quant aux circonstances dans lesquelles un bien acquiert le statut de « locaux de la mission » — Etat accréditaire pouvant objecter au choix de locaux fait par l'Etat accréditant et choisir les modalités de son objection — Modalités d'objection non soumises à des prescriptions particulières — Objection de l'Etat accréditaire devant être communiquée en temps voulu et ne pas revêtir un caractère arbitraire ou discriminatoire — En cas d'objection respectant ces conditions, bien empêché d'acquérir le statut de « locaux de la mission ».*

\*

*Question du statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris — Objection constante de la France à la désignation de l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale — France ayant communiqué son objection en temps voulu — France raisonnablement fondée à objecter à la désignation de l'immeuble par la Guinée équatoriale — Caractère non arbitraire de l'objection française — Position de la France à l'égard du statut de l'immeuble non dépourvue de cohérence — Absence d'éléments attestant que la France ait agi de manière différente dans des circonstances comparables à celles en cause dans la présente affaire — Caractère non discriminatoire de l'objection française — Comportement de la France n'ayant pas privé la Guinée équatoriale des locaux diplomatiques dont elle disposait déjà ailleurs dans Paris — Conclusion selon laquelle l'immeuble sis au 42 avenue Foch n'a jamais acquis le statut de « locaux de la mission » au sens de l'alinéa i) de l'article premier de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.*

\*

*Examen des conclusions finales de la Guinée équatoriale — France n'ayant pas manqué aux obligations lui incombant au titre de la convention de Vienne — Responsabilité de la France non engagée — France non tenue de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch le statut de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.*

## ARRÊT

*Présents: M. YUSUF, président; M<sup>me</sup> XUE, vice-présidente; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, M<sup>me</sup> DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>me</sup> SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, juges; M. KATEKA, juge ad hoc; M. GAUTIER, greffier.*

En l'affaire relative aux immunités et procédures pénales,



*mission — Preparatory work of Vienna Convention provides no clear indication of circumstances in which a property acquires status of “premises of the mission” — A receiving State may object to the sending State’s choice of premises and choose modality of such objection — No specific requirement regarding modalities of such objection — Objection of receiving State must be timely and not arbitrary or discriminatory — If such conditions are met, a property does not acquire status of “premises of the mission”.*

\*

*Question of status of building at 42 avenue Foch in Paris — France consistently objected to designation of building as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission — France communicated its objection in timely manner — Reasonable grounds for France’s objection to Equatorial Guinea’s designation of building — France’s objection not arbitrary in character — France’s position with respect to status of building not inconsistent — No evidence that France has acted differently in any circumstances comparable to those in present case — France’s objection not discriminatory — Conduct of France did not deprive Equatorial Guinea of diplomatic premises already existing at separate address in Paris — Conclusion that building at 42 avenue Foch never acquired status of “premises of the mission” within meaning of Article 1 (i) of Vienna Convention on Diplomatic Relations.*

\*

*Consideration of Equatorial Guinea’s final submissions — No breach by France of its obligations under Vienna Convention — No responsibility of France engaged — France under no obligation to recognize status of building at 42 avenue Foch as premises of diplomatic mission of Equatorial Guinea.*

## JUDGMENT

*Present: President YUSUF; Vice-President XUE; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA; Judge ad hoc KATEKA; Registrar GAUTIER.*

In the case concerning immunities and criminal proceedings,

*entre*

la République de Guinée équatoriale,  
représentée par

S. Exc. M. Carmelo Nvono Ncá, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas, comme agent;

M. Anatolio Nzang Nguema Mangué, procureur de la République de Guinée équatoriale,

M. Juan Olo Mba, ministre délégué de la justice de la République de Guinée équatoriale,

M. Pascual Nsue Eyi, directeur au ministère des affaires étrangères de la République de Guinée équatoriale,

S. Exc. M. Miguel Oyono Ndong, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la République française,

comme membres de la délégation;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, avocat au barreau de Paris, ancien président de la Commission du droit international,

M. Jean-Charles Tchikaya, avocat au barreau de Bordeaux,

sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Francisco Evuy Nguema Mikue, avocat de la République de Guinée équatoriale,

comme conseils et avocats;

M. Alfredo Crosato Neumann, Institut de hautes études internationales et du développement de Genève,

M. Francisco Moro Nve Obono, avocat de la République de Guinée équatoriale,

M<sup>me</sup> Magdalena Nanda Nzambi, avocate de la République de Guinée équatoriale,

M. Omri Sender, The George Washington University Law School, membre du barreau d'Israël,

M. Alain-Guy Tachou-Sipowo, chargé de cours, Université McGill et Université Laval, membre du barreau du Québec,

M. Nicholas Kaufman, membre du barreau d'Israël,

comme conseils;

M<sup>me</sup> Emilia Ndoho, secrétaire à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale à Bruxelles,

comme assistante,

*et*

la République française,  
représentée par

M. François Alabrune, directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la République française,

comme agent;

*between*

the Republic of Equatorial Guinea,  
represented by

H.E. Mr. Carmelo Nvono Ncá, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the Kingdom of Belgium and the Kingdom of the Netherlands,  
as Agent;

Mr. Anatolio Nzang Nguema Mangué, Public Prosecutor of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Juan Olo Mba, Minister Delegate for Justice of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Pascual Nsue Eyi, Director, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Equatorial Guinea,

H.E. Mr. Miguel Oyono Ndong, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the French Republic,

as Members of the Delegation;

Mr. Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé II, member of the Paris Bar, former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Jean-Charles Tchikaya, member of the Bordeaux Bar,

Sir Michael Wood, KCMG, member of the International Law Commission, member of the Bar of England and Wales,

Mr. Francisco Evuy Nguema Mikue, *avocat* of the Republic of Equatorial Guinea,

as Counsel and Advocates;

Mr. Alfredo Crosato Neumann, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva,

Mr. Francisco Moro Nve Obono, *avocat* of the Republic of Equatorial Guinea,

Ms Magdalena Nanda Nzambi, *avocate* of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Omri Sender, The George Washington University Law School, member of the Bar of Israel,

Mr. Alain-Guy Tachou-Sipowo, Lecturer at McGill University and Université Laval, member of the Bar of Quebec,

Mr. Nicholas Kaufman, member of the Bar of Israel,

as Counsel;

Ms Emilia Ndoho, Secretary at the Embassy of the Republic of Equatorial Guinea in Brussels,

as Assistant,

*and*

the French Republic,  
represented by

Mr. François Alabrune, Director of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs of the French Republic,

as Agent;

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Hervé Ascensio, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

M. Pierre Bodeau-Livinec, professeur à l'Université Paris Nanterre,

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Nanterre,

M<sup>me</sup> Maryline Grange, maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet à Saint-Etienne, Université de Lyon,

M. Ludovic Legrand, docteur en droit public, Université Paris Nanterre,

comme conseils ;

M. Julien Boissise, conseiller juridique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la République française,

M. Nabil Hajjami, conseiller juridique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la République française,

M<sup>me</sup> Sophie Lacote, cheffe du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice de la République française,

comme conseils adjoints ;

S. Exc. M. Luis Vassy, ambassadeur de la République française auprès du Royaume des Pays-Bas,

M<sup>me</sup> Florence Levy, première conseillère à l'ambassade de France aux Pays-Bas,

M<sup>me</sup> Hélène Petit, conseillère juridique à l'ambassade de France aux Pays-Bas,

M<sup>me</sup> Charlotte Daniel-Barrat, chargée de mission juridique à l'ambassade de France aux Pays-Bas,

comme membres de la délégation.

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 13 juin 2016, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (ci-après la « Guinée équatoriale ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République française (ci-après la « France ») au sujet d'un différend ayant trait à

« l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'État ».

2. Dans sa requête, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (ci-après la « convention de Palerme ») et, d'autre part, sur l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, du 18 avril 1961 (ci-après le « protocole de signature facultative à la convention de Vienne »).

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor at the University Paris Nanterre, former Chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Hervé Ascensio, Professor at the University Paris 1 Panthéon-Sorbonne,  
Mr. Pierre Bodeau-Livinec, Professor at the University Paris Nanterre,

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University Paris Nanterre,

Ms Maryline Grange, Associate Professor in Public Law at the Jean Monnet University in Saint-Etienne, University of Lyon,

Mr. Ludovic Legrand, Doctor of Public Law, University Paris Nanterre,  
as Counsel;

Mr. Julien Boissise, Legal Consultant, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs of the French Republic,

Mr. Nabil Hajjami, Legal Consultant, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs of the French Republic,

Ms Sophie Lacote, Head of the Office of Economic, Financial and Social Law, the Environment and Public Health, Directorate of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice of the French Republic,

as Assistant Counsel;

H.E. Mr. Luis Vassy, Ambassador of the French Republic to the Kingdom of the Netherlands,

Ms Florence Levy, First Counsellor, Embassy of France in the Netherlands,

Ms Hélène Petit, Legal Consultant, Embassy of France in the Netherlands,

Ms Charlotte Daniel-Barrat, *Chargée de mission* for Legal Affairs, Embassy of France in the Netherlands,

as Members of the Delegation.

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 13 June 2016, the Government of the Republic of Equatorial Guinea (hereinafter “Equatorial Guinea”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the French Republic (hereinafter “France”) with regard to a dispute concerning

“the immunity from criminal jurisdiction of the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security [Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue], and the legal status of the building which houses the Embassy of Equatorial Guinea in France, both as premises of the diplomatic mission and as State property”.

2. In its Application, Equatorial Guinea sought to found the Court’s jurisdiction, first, on Article 35 of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime of 15 November 2000 (hereinafter the “Palermo Convention”), and, second, on Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputes, of 18 April 1961 (hereinafter the “Optional Protocol to the Vienna Convention”).

3. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement français la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par la Guinée équatoriale de cette requête.

4. Par lettre du 20 juin 2016, le greffier a en outre informé tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de la requête de la Guinée équatoriale.

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a par la suite informé les Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, du dépôt de la requête en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celle-ci.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité équatorino-guinéenne, la Guinée équatoriale a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; elle a désigné M. James Kateka.

7. Par une ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire de la France. Le mémoire de la Guinée équatoriale a été déposé dans le délai ainsi fixé.

8. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

9. Le greffier a immédiatement transmis copie de la demande en indication de mesures conservatoires au Gouvernement français, en application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il en a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Par une ordonnance en date du 7 décembre 2016, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué les mesures conservatoires suivantes:

«La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité.»

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention de Palerme la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour; il a en outre adressé à l'Union européenne, en tant que partie à ladite convention, la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement. De plus, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a adressé à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de son Secrétaire général, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

12. Par lettre en date du 28 avril 2017, le directeur général du service juridique de la Commission européenne a fait connaître à la Cour que l'Union européenne n'avait pas l'intention de présenter, au titre du paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement, des observations concernant l'interprétation de la convention de Palerme.

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement, le greffier a également adressé aux Etats parties à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après la «convention de Vienne» ou la «convention»), ainsi

3. The Registrar immediately communicated the Application to the French Government, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing of the Application by Equatorial Guinea.

4. In addition, by a letter of 20 June 2016, the Registrar informed all Member States of the United Nations of the filing of the Application of Equatorial Guinea.

5. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, the Registrar subsequently notified the Members of the United Nations, through the Secretary-General, of the filing of the Application, by transmission of the printed bilingual text.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of Equatorial Guinea, the latter proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr. James Kateka.

7. By an Order dated 1 July 2016, the Court fixed 3 January 2017 and 3 July 2017 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Equatorial Guinea and a Counter-Memorial by France. The Memorial of Equatorial Guinea was filed within the time-limit thus prescribed.

8. On 29 September 2016, referring to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court, Equatorial Guinea submitted a Request for the indication of provisional measures.

9. The Registrar immediately transmitted a copy of the Request for the indication of provisional measures to the French Government, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of this filing.

10. By an Order of 7 December 2016, the Court, having heard the Parties, indicated the following provisional measures:

“France shall, pending a final decision in the case, take all measures at its disposal to ensure that the premises presented as housing the diplomatic mission of Equatorial Guinea at 42 avenue Foch in Paris enjoy treatment equivalent to that required by Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, in order to ensure their inviolability.”

11. In accordance with Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Palermo Convention the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute; he also addressed to the European Union, as party to that Convention, the notification provided for in Article 43, paragraph 2, of the Rules of Court. In addition, in accordance with Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the United Nations, through its Secretary-General, the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute.

12. By a letter dated 28 April 2017, the Director-General of the European Commission’s Legal Service informed the Court that the European Union did not intend to submit observations under Article 43, paragraph 2, of the Rules of Court concerning the construction of the Palermo Convention.

13. Pursuant to Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar also addressed to States parties to the Vienna Convention on Diplomatic Relations (hereinafter the “Vienna Convention” or the “Convention”), and to States

qu'aux Etats parties au protocole de signature facultative à la convention de Vienne, les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut.

14. Le 31 mars 2017, dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, tel qu'amendé le 1<sup>er</sup> février 2001, la France a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. En conséquence, par une ordonnance en date du 5 avril 2017, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, tel qu'amendé le 1<sup>er</sup> février 2001, la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 31 juillet 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée équatoriale pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la France. La Guinée équatoriale a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé.

15. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la France ont été tenues du 19 au 23 février 2018.

16. Par son arrêt du 6 juin 2018, la Cour a retenu la première exception préliminaire soulevée par la France, selon laquelle la Cour n'a pas compétence sur la base de l'article 35 de la convention de Palerme. Elle a en revanche rejeté la deuxième exception préliminaire, selon laquelle la Cour n'a pas compétence sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne, ainsi que la troisième exception préliminaire, selon laquelle la requête est irrecevable pour abus de procédure ou abus de droit. La Cour a ainsi dit qu'elle avait compétence, sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne, pour se prononcer sur la requête de la Guinée équatoriale, en ce qu'elle a trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de sa mission, et que ce volet de la requête était recevable.

17. Par une ordonnance en date du 6 juin 2018, la Cour a fixé au 6 décembre 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la France. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

18. Par une ordonnance en date du 24 janvier 2019, la Cour a autorisé le dépôt d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par la France, et fixé au 24 avril 2019 et au 24 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devaient être déposées.

19. Par une ordonnance en date du 17 avril 2019, faisant suite à une demande de la Guinée équatoriale, le président de la Cour a prorogé lesdits délais et fixé au 8 mai 2019 et au 21 août 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels la réplique et la duplique devaient être déposées. Les deux pièces ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

20. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

21. Des audiences publiques ont été tenues du 17 au 21 février 2020, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour la Guinée équatoriale :* S. Exc. M. Carmelo Nvono Ncá,  
sir Michael Wood,  
M. Jean-Charles Tchikaya,  
M. Francisco Evuy,  
M. Maurice Kamto.

*Pour la France :* M. François Alabrune,  
M. Mathias Forteau,  
M. Hervé Ascensio,



parties to the Optional Protocol to the Vienna Convention, the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute.

14. On 31 March 2017, within the time-limit prescribed by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court of 14 April 1978 as amended on 1 February 2001, France raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Consequently, by an Order of 5 April 2017, the Court, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court of 14 April 1978 as amended on 1 February 2001, the proceedings on the merits were suspended, fixed 31 July 2017 as the time-limit within which Equatorial Guinea could present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by France. Equatorial Guinea filed such a statement within the time-limit so prescribed.

15. Public hearings on the preliminary objections raised by France were held from 19 to 23 February 2018.

16. By its Judgment of 6 June 2018, the Court upheld the first preliminary objection raised by France that the Court lacks jurisdiction on the basis of Article 35 of the Palermo Convention. However, it rejected the second preliminary objection that the Court lacks jurisdiction on the basis of the Optional Protocol to the Vienna Convention, and the third preliminary objection that the Application is inadmissible for abuse of process or abuse of rights. The Court thus declared that it has jurisdiction, on the basis of the Optional Protocol to the Vienna Convention, to entertain the Application filed by Equatorial Guinea, in so far as it concerns the status of the building located at 42 avenue Foch in Paris as premises of the mission, and that this part of the Application is admissible.

17. By an Order of 6 June 2018, the Court fixed 6 December 2018 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of France. The Counter-Memorial was filed within the time-limit thus fixed.

18. By an Order of 24 January 2019, the Court authorized the submission of a Reply by Equatorial Guinea and a Rejoinder by France, and fixed 24 April 2019 and 24 July 2019 as the respective time-limits for the filing of those pleadings.

19. By an Order of 17 April 2019, further to a request made by Equatorial Guinea, the President of the Court extended those time-limits and fixed 8 May 2019 and 21 August 2019, respectively, as the new time-limits for the filing of the Reply and the Rejoinder. Those pleadings were filed within the time-limits thus extended.

20. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, after ascertaining the views of the Parties, the Court decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

21. Public hearings were held from 17 to 21 February 2020, during which the Court heard the oral arguments and replies of:

*For Equatorial Guinea:* H.E. Mr. Carmelo Nvono Ncá,  
Sir Michael Wood,  
Mr. Jean-Charles Tchikaya,  
Mr. Francisco Evuy,  
Mr. Maurice Kamto.

*For France:* Mr. François Alabrune,  
Mr. Mathias Forteau,  
Mr. Hervé Ascensio,

M. Pierre Bodeau-Livinec,  
M<sup>me</sup> Maryline Grange,  
M. Alain Pellet.

\*

22. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Guinée équatoriale :

«Au regard de ce qui précède, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour :

- a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :
  - i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France ;
- b) En ce qui concerne le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat :
  - i) de dire et juger que, en engageant des procédures pénales contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l'Etat, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général ;
  - ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat ;
  - iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, et notamment s'assurer que, à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second vice-président de Guinée équatoriale ;
- c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris :
  - i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention des Nations Unies [contre la criminalité

Mr. Pierre Bodeau-Livinec,  
Ms Maryline Grange,  
Mr. Alain Pellet.

\*

22. In the Application, the following claims were made by Equatorial Guinea:

“In light of the foregoing, Equatorial Guinea respectfully requests the Court:

- (a) With regard to the French Republic’s failure to respect the sovereignty of the Republic of Equatorial Guinea,
  - (i) to adjudge and declare that the French Republic has breached its obligation to respect the principles of the sovereign equality of States and non-interference in the internal affairs of another State, owed to the Republic of Equatorial Guinea in accordance with international law, by permitting its courts to initiate criminal legal proceedings against the Second Vice-President of Equatorial Guinea for alleged offences which, even if they were established, *quod non*, would fall solely within the jurisdiction of the courts of Equatorial Guinea, and by allowing its courts to order the attachment of a building belonging to the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country’s diplomatic mission in France;
- (b) With regard to the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security,
  - (i) to adjudge and declare that, by initiating criminal proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security, His Excellency Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the French Republic has acted and is continuing to act in violation of its obligations under international law, notably the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and general international law;
  - (ii) to order the French Republic to take all necessary measures to put an end to any ongoing proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security;
  - (iii) to order the French Republic to take all necessary measures to prevent further violations of the immunity of the Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security and to ensure, in particular, that its courts do not initiate any criminal proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in the future;
- (c) With regard to the building located at 42 avenue Foch in Paris,
  - (i) to adjudge and declare that, by attaching the building located at 42 avenue Foch in Paris, the property of the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country’s diplomatic mission in France, the French Republic is in breach of its obligations under international law, notably the Vienna Convention on Diplomatic Relations and the United Nations Convention [against

transnationale organisée], ainsi qu'en vertu du droit international général;

- ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international;
- d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale:
  - i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale;
  - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.»

23. Dans les pièces de procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Guinée équatoriale,*  
dans le mémoire :

«Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour internationale de Justice :

- a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :
  - i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au droit international général, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son Vice-Président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France;
- b) En ce qui concerne le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'Etat :
  - i) de dire et juger qu'en engageant des procédures pénales contre le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'Etat, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général;

- Transnational Organized Crime], as well as general international law;
- (ii) to order the French Republic to recognize the status of the building located at 42 avenue Foch in Paris as the property of the Republic of Equatorial Guinea, and as the premises of its diplomatic mission in Paris, and, accordingly, to ensure its protection as required by international law;
- (d) In view of all the violations by the French Republic of international obligations owed to the Republic of Equatorial Guinea,
- (i) to adjudge and declare that the responsibility of the French Republic is engaged on account of the harm that the violations of its international obligations have caused and are continuing to cause to the Republic of Equatorial Guinea;
  - (ii) to order the French Republic to make full reparation to the Republic of Equatorial Guinea for the harm suffered, the amount of which shall be determined at a later stage.”

23. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Equatorial Guinea,*  
in the Memorial:

“For the reasons set out in this Memorial, the Republic of Equatorial Guinea respectfully requests the International Court of Justice:

- (a) With regard to [the] French Republic’s failure to respect the sovereignty of the Republic of Equatorial Guinea,
  - (i) to adjudge and declare that the French Republic has breached its obligation to respect the principles of the sovereign equality of States and non-interference in the internal affairs of another State, owed to the Republic of Equatorial Guinea, in accordance with the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and general international law, by permitting its courts to initiate criminal legal proceedings against the Vice-President of Equatorial Guinea for alleged offences which, even if they were established, *quod non*, would fall solely within the jurisdiction of the courts of Equatorial Guinea, and by allowing its courts to order the attachment of a building belonging to the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country’s diplomatic mission in France;
- (b) With regard to the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security,
  - (i) to adjudge and declare that, by initiating criminal proceedings against the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security, His Excellency Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the French Republic has acted and is continuing to act in violation of its obligations under international law, notably the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and general international law;

- ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'Etat;
  - iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'Etat, et notamment s'assurer qu'à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre celui-ci;
- c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris :
- i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'en vertu du droit international général;
  - ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international;
- d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :
- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale;
  - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.»

dans la réplique :

«Pour les motifs exposés dans son mémoire et dans la présente réplique, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger que :

- i) la République française, en pénétrant dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, utilisé aux fins de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale à Paris, en perquisitionnant, saisissant et confisquant ledit immeuble, son ameublement et d'autres objets qui s'y trouvaient, agit en violation de ses obligations en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- ii) la République française doit reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le statut de locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale, et lui assurer en conséquence la protection requise par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- iii) la responsabilité de la République française est engagée du fait des violations de ses obligations en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

- (ii) to order the French Republic to take all necessary measures to put an end to any ongoing proceedings against the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security;
  - (iii) to order the French Republic to take all necessary measures to prevent further violations of the immunity of the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security and, in particular, to ensure that its courts do not initiate any criminal proceedings against him in the future;
- (c) With regard to the building located at 42 avenue Foch in Paris,
- (i) to adjudge and declare that, by attaching the building located at 42 avenue Foch in Paris, the property of the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country's diplomatic mission in France, the French Republic is in breach of its obligations under international law, notably the Vienna Convention on Diplomatic Relations and the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, as well as general international law;
  - (ii) to order the French Republic to recognize the status of the building located at 42 avenue Foch in Paris as the property of the Republic of Equatorial Guinea, and as the premises of its diplomatic mission in Paris, and, accordingly, to ensure its protection as required by international law;
- (d) In view of all the violations by the French Republic of international obligations owed to the Republic of Equatorial Guinea,
- (i) to adjudge and declare that the responsibility of the French Republic is engaged on account of the harm that the violations of its international obligations have caused and are continuing to cause to the Republic of Equatorial Guinea;
  - (ii) to order the French Republic to make full reparation to the Republic of Equatorial Guinea for the harm suffered, the amount of which shall be determined at a later stage."

in the Reply:

"For the reasons set out in its Memorial and in this Reply, the Republic of Equatorial Guinea respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare that:

- (i) by entering the building at 42 avenue Foch in Paris used for the purposes of the diplomatic mission of the Republic of Equatorial Guinea in Paris, and by searching, attaching and confiscating that building, its furnishings and other property therein, the French Republic is in breach of its obligations under the Vienna Convention on Diplomatic Relations;
- (ii) the French Republic must recognize the status of the building at 42 avenue Foch in Paris as premises of the diplomatic mission of the Republic of Equatorial Guinea, and, accordingly, ensure its protection as required by the Vienna Convention on Diplomatic Relations;
- (iii) the responsibility of the French Republic is engaged on account of the violations of its obligations under the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

- iv) la République française a l'obligation de réparer le préjudice subi par la République de Guinée équatoriale, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.»

*Au nom du Gouvernement de la France,*

dans le contre-mémoire :

«Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire et pour tous autres motifs à produire, déduire ou suppléer s'il échet, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir rejeter l'ensemble des demandes formulées par la République de Guinée équatoriale.»

dans la duplique :

«Pour les raisons exposées dans la présente duplique, le contre-mémoire de la République française et pour tous autres motifs à produire, déduire ou suppléer s'il échet, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir rejeter l'ensemble des demandes formulées par la République de Guinée équatoriale.»

24. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Guinée équatoriale,*

«La République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger que :

- i) la République française, en pénétrant dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, utilisé aux fins de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale à Paris, en perquisitionnant, saisissant et confisquant ledit immeuble, son ameublement et d'autres objets qui s'y trouvaient, agit en violation de ses obligations en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- ii) la République française doit reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le statut de locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale, et lui assurer en conséquence la protection requise par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- iii) la responsabilité de la République française est engagée du fait des violations de ses obligations en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- iv) la République française a l'obligation de réparer le préjudice subi par la République de Guinée équatoriale, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.»

*Au nom du Gouvernement de la France,*

«Pour les motifs développés dans son contre-mémoire, sa duplique, et exposés par ses conseils au cours des audiences en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales* opposant la Guinée équatoriale à la France, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir rejeter l'ensemble des demandes formulées par la République de Guinée équatoriale.»

\* \* \*



- (iv) the French Republic has an obligation to make reparation for the harm suffered by the Republic of Equatorial Guinea, the amount of which will be determined at a later stage.”

*On behalf of the Government of France,*

in the Counter-Memorial:

“For the reasons set out in this Counter-Memorial, and on any other grounds that may be produced, inferred or substituted as appropriate, the French Republic respectfully requests the International Court of Justice to reject all of the claims made by the Republic of Equatorial Guinea.”

in the Rejoinder:

“For the reasons set out in this Rejoinder and in the Counter-Memorial of the French Republic, and on any other grounds that may be produced, inferred or substituted as appropriate, the French Republic respectfully requests the International Court of Justice to reject all the claims made by the Republic of Equatorial Guinea.”

24. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Equatorial Guinea,*

“The Republic of Equatorial Guinea respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare that:

- (i) the French Republic, by entering the building located at 42 avenue Foch in Paris, which is used for the purposes of the diplomatic mission of the Republic of Equatorial Guinea in Paris, by searching, attaching and confiscating the said building, its furnishings and other property therein, has acted in violation of its obligations under the Vienna Convention on Diplomatic Relations;
- (ii) the French Republic must recognize the status of the building located at 42 avenue Foch in Paris as the premises of the diplomatic mission of the Republic of Equatorial Guinea, and, accordingly, ensure its protection as required by the Vienna Convention on Diplomatic Relations;
- (iii) the responsibility of the French Republic is engaged on account of the violations of its obligations under the Vienna Convention on Diplomatic Relations;
- (iv) the French Republic has an obligation to make reparation for the harm suffered by the Republic of Equatorial Guinea, the amount of which will be determined at a later stage.”

*On behalf of the Government of France,*

“For the reasons set out in its Counter-Memorial, its Rejoinder and the oral argument of its counsel during the hearings in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings* between Equatorial Guinea and France, the French Republic respectfully requests the International Court of Justice to reject all the claims made by the Republic of Equatorial Guinea.”

\* \* \*

## I. CONTEXTE FACTUEL

25. La Cour commencera par décrire brièvement le contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente affaire, contexte qu'elle a déjà évoqué dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en date du 6 juin 2018 (*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 303-307, par. 23-41). Elle reviendra plus en détail sur chacun des faits pertinents lorsqu'elle examinera les prétentions juridiques qui s'y rattachent.

26. Le 2 décembre 2008, l'association Transparency International France a déposé une plainte auprès du procureur de la République de Paris à l'encontre de certains chefs d'Etat africains et de membres de leurs familles, pour des détournements allégués de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis sur le territoire de la République française. Cette plainte a été déclarée recevable par la justice française et une information judiciaire a été ouverte en 2010 des chefs de «recel de détournement de fonds publics»,

«complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions».

L'enquête a notamment porté sur le mode de financement de biens mobiliers et immobiliers acquis en France par plusieurs personnes, dont M. Nguema Obiang Mangué, fils du président de la République de Guinée équatoriale, qui était à l'époque ministre d'Etat chargé de l'agriculture et des forêts de la Guinée équatoriale et qui, le 21 mai 2012, est devenu second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat.

27. L'enquête ainsi diligentée a plus particulièrement concerné les modalités d'acquisition par M. Teodoro Nguema Obiang Mangué de divers objets de grande valeur et d'un immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Le 28 septembre 2011, les enquêteurs ont effectué une perquisition au 42 avenue Foch à Paris et saisi des véhicules de luxe stationnés sur place qui appartenaient à l'intéressé. Le 3 octobre 2011, les enquêteurs ont saisi d'autres véhicules de luxe appartenant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangué dans des parcs de stationnement des environs. Le 4 octobre 2011, l'ambassade de Guinée équatoriale en France a adressé au ministère français des affaires étrangères et européennes (ci-après le «ministère français des affaires étrangères») une note verbale dans laquelle elle indiquait qu'elle «dispos[ait] depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch, Paris XVIème[,] qu'elle utilis[ait] pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique». Par une note verbale en date du 11 octobre 2011, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères lui a répondu que «l'immeuble [en question] ne fai[sait] pas partie des locaux relevant de la mission diploma-

## I. FACTUAL BACKGROUND

25. The Court will begin with a brief description of the factual background to the present case, as previously recalled in its Judgment on preliminary objections of 6 June 2018 (*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*), pp. 303-307, paras. 23-41). It will return to each of the relevant facts in greater detail when it comes to examine the legal claims relating to them.

26. On 2 December 2008, the association Transparency International France filed a complaint with the Paris Public Prosecutor against certain African Heads of State and members of their families in respect of allegations of misappropriation of public funds in their country of origin, the proceeds of which had allegedly been invested in France. This complaint was declared admissible by the French courts, and a judicial investigation was opened in 2010 in respect of “handling misappropriated public funds”,

“complicity in handling misappropriated public funds, complicity in the misappropriation of public funds, money laundering, complicity in money laundering, misuse of corporate assets, complicity in misuse of corporate assets, breach of trust, complicity in breach of trust and concealment of each of these offences”.

The investigation focused, in particular, on the methods used to finance the acquisition of movable and immovable assets in France by several individuals, including Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the son of the President of Equatorial Guinea, who was at the time Minister of State for Agriculture and Forestry of Equatorial Guinea and who became Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security on 21 May 2012.

27. The investigation more specifically concerned the way in which Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue acquired various objects of considerable value and a building located at 42 avenue Foch in Paris. On 28 September 2011, investigators conducted a search at 42 avenue Foch in Paris and seized luxury vehicles which belonged to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue and were parked on the premises. On 3 October 2011, the investigators seized additional luxury vehicles belonging to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue in neighbouring parking lots. On 4 October 2011, the Embassy of Equatorial Guinea in France sent a Note Verbale to the French Ministry of Foreign and European Affairs (hereinafter the “French Ministry of Foreign Affairs”) stating that “[t]he Embassy . . . has for a number of years had at its disposal a building located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), which it uses for the performance of the functions of its diplomatic mission”. By a Note Verbale dated 11 October 2011, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs indicated to the Embassy of Equatorial Guinea that the “building [located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.)] does not form

tique de la République de Guinée équatoriale. [Ledit immeuble] rel[evait] du domaine privé et, de ce fait, du droit commun.» Dans une communication datée du même jour et adressée aux juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a indiqué que «[l']immeuble [sis au 42 avenue Foch à Paris XVI<sup>ème</sup>] ne faisait pas partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale, qu'il relevait du domaine privé et, de ce fait, du droit commun».

28. Par note verbale du 17 octobre 2011, l'ambassade de Guinée équatoriale a informé le ministère français des affaires étrangères que «la résidence officielle de M<sup>me</sup> la Déléguée Permanente [de la Guinée équatoriale] auprès de l'UNESCO se trouv[ait] dans les locaux de la Mission Diplomatique située au 40-42 avenue Foch, 75016, Paris». Par note verbale du 31 octobre 2011 adressée à l'ambassade de Guinée équatoriale, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a réaffirmé que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris «ne fai[sait] pas partie des locaux de la mission, qu'il n'a[vait] jamais été reconnu comme tel et rel[evait], de ce fait, du droit commun».

29. Du 14 au 23 février 2012, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris a fait l'objet de nouvelles perquisitions au cours desquelles d'autres biens ont été saisis et enlevés. Par notes verbales des 14 et 15 février 2012, la Guinée équatoriale, présentant l'immeuble comme la résidence officielle de sa déléguée permanente auprès de l'UNESCO et affirmant que ces perquisitions emportaient violation de la convention de Vienne, a invoqué le bénéfice de la protection conférée par ladite convention à une telle résidence.

30. Par note verbale du 12 mars 2012, l'ambassade de Guinée équatoriale a déclaré que les locaux du 42 avenue Foch à Paris étaient utilisés aux fins de sa mission diplomatique en France. Le service du protocole du ministère français des affaires étrangères, dans sa réponse en date du 28 mars 2012, a renvoyé à la «pratique constante» de la France en matière de reconnaissance de la qualité de «locaux de la mission» et réaffirmé que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris ne saurait être considéré comme faisant partie de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

31. L'un des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris a notamment conclu que l'achat de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris avait été financé en tout ou partie par le produit des infractions alléguées en cause et que son véritable propriétaire était M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Il a donc ordonné le 19 juillet 2012 que le bâtiment fasse l'objet d'une «saisie pénale immobilière», mesure conservatoire prévue par le code de procédure pénale français que le juge chargé d'instruire une affaire peut prendre en vue de préserver l'efficacité de l'éventuelle confiscation d'un immeuble qui serait prononcée ultérieurement à titre de peine. Cette décision a été confirmée le 13 juin 2013 par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris devant laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue avait interjeté appel.

32. Par note verbale en date du 27 juillet 2012, l'ambassade de Guinée équatoriale en France a informé le service du protocole du ministère

part of the premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission. It falls within the private domain and is, accordingly, subject to ordinary law." The Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs indicated in a communication of the same date addressed to the investigating judges of the Paris *Tribunal de grande instance* that "the building [located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.)] does not form part of the premises of the Republic of Equatorial Guinea's diplomatic mission, that it falls within the private domain and is, accordingly, subject to ordinary law".

28. By a Note Verbale dated 17 October 2011, the Embassy of Equatorial Guinea informed the French Ministry of Foreign Affairs that the "official residence of [Equatorial Guinea's] Permanent Delegate to UNESCO [wa]s on the premises of the diplomatic mission located at 40-42 avenue Foch, 75016, Paris". By a Note Verbale to the Embassy of Equatorial Guinea dated 31 October 2011, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs reiterated that the building at 42 avenue Foch in Paris was "not a part of the mission's premises, ha[d] never been recognized as such, and accordingly [wa]s subject to ordinary law".

29. From 14 to 23 February 2012, further searches of the building at 42 avenue Foch in Paris were conducted, during which additional items were seized and removed. By Notes Verbales dated 14 and 15 February 2012, describing the building as the official residence of the Permanent Delegate to UNESCO and asserting that the searches violated the Vienna Convention, Equatorial Guinea invoked the protection afforded by the said Convention for such a residence.

30. By a Note Verbale dated 12 March 2012, the Embassy of Equatorial Guinea asserted that the premises at 42 avenue Foch in Paris were used for the performance of the functions of its diplomatic mission in France. The Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs responded on 28 March 2012, referring to its "constant practice" with respect to the recognition of the status of "premises of the mission" and reiterating that the building located at 42 avenue Foch in Paris could not be considered part of the diplomatic mission of Equatorial Guinea.

31. One of the investigating judges of the Paris *Tribunal de grande instance* found, *inter alia*, that the building at 42 avenue Foch in Paris had been wholly or partly paid for out of the proceeds of the alleged offences under investigation and that its real owner was Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue. He consequently ordered on 19 July 2012 the "attachment of the building" (*saisie pénale immobilière*), a protective measure provided for by the French Code of Criminal Procedure which may be taken by a judge investigating a case in order to preserve the effectiveness of the potential confiscation of a building that might subsequently be ordered as a penalty. This decision was upheld on 13 June 2013 by the *Chambre de l'instruction* of the Paris *Cour d'appel*, before which Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue had lodged an appeal.

32. By a Note Verbale dated 27 July 2012, the Embassy of Equatorial Guinea in France informed the Protocol Department of the French Min-

français des affaires étrangères que «les services de l’Ambassade [étaient], à partir de vendredi 27 juillet 2012, installés à l’adresse sise: 42 avenue Foch, Paris 16<sup>e</sup>, immeuble qu’elle utili[sait] désormais pour l’accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique en France».

33. Par note verbale en date du 6 août 2012, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a appelé l’attention de l’ambassade sur le fait que l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris avait fait l’objet d’une ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 19 juillet 2012 et que la saisie enregistrée à la conservation des hypothèques avait pris rang le 31 juillet 2012. Il a indiqué qu’il «ne [pouvait], de ce fait, reconnaître officiellement l’immeuble sis [au] 42 avenue Foch à Paris 16<sup>e</sup> comme étant, à compter du 27 juillet 2012, le siège de la chancellerie».

34. L’enquête a été déclarée clôturée et le procureur de la République financier a, le 23 mai 2016, pris un réquisitoire définitif aux fins notamment que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue soit jugé pour des délits de blanchiment d’argent. Le 5 septembre 2016, les juges d’instruction du Tribunal de grande instance de Paris ont ordonné le renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue — qui avait entre-temps été nommé, par décret présidentiel du 21 juin 2016, vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense nationale et de la sécurité de l’Etat — devant le Tribunal correctionnel de Paris afin d’y être jugé pour les infractions qu’il aurait commises en France entre 1997 et octobre 2011.

35. Le 2 janvier 2017, une audience au fond a eu lieu devant le Tribunal correctionnel de Paris. La présidente du Tribunal a notamment relevé que, conformément à l’ordonnance de la Cour internationale de Justice du 7 décembre 2016, toute mesure de confiscation de l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris qui serait prononcée ne pourrait être exécutée avant l’issue de la procédure judiciaire internationale.

36. Le 27 octobre 2017, le Tribunal correctionnel a rendu son jugement, par lequel il a déclaré M. Teodoro Nguema Obiang Mangue coupable des faits de blanchiment d’argent qui lui étaient reprochés, commis en France entre 1997 et octobre 2011. Le Tribunal a, entre autres, ordonné la confiscation de l’ensemble des biens mobiliers saisis dans le cadre de l’information judiciaire et de l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris ayant fait l’objet d’une «saisie pénale immobilière». S’agissant de la confiscation de cet immeuble, le Tribunal, se référant à l’ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 7 décembre 2016, a dit que «la procédure pendante devant [la Cour internationale de Justice] rend[ait] impossible non pas le prononcé d’une peine de confiscation mais l’exécution par l’Etat français d’une telle mesure».

37. A la suite du prononcé du jugement, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a fait appel de sa condamnation devant la Cour d’appel de Paris. Cet appel ayant un effet suspensif, aucune mesure n’a été prise pour mettre à exécution les peines prononcées à l’encontre de l’intéressé.

38. La Cour d’appel de Paris a rendu son arrêt le 10 février 2020. Elle a notamment prononcé la confiscation de l’«ensemble immobilier sis sur



istry of Foreign Affairs that “as from Friday 27 July 2012, the Embassy’s offices are located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), a building which it is henceforth using for the performance of the functions of its diplomatic mission in France”.

33. By a Note Verbale dated 6 August 2012, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs drew the Embassy’s attention to the fact that the building located at 42 avenue Foch in Paris was the subject of an attachment order under the Code of Criminal Procedure, dated 19 July 2012, and that the attachment had been recorded in the mortgage registry (*Conservation des hypothèques*) on 31 July 2012. The Protocol Department stated that it was thus “unable officially to recognize the building located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), as being the seat of the chancellery as from 27 July 2012”.

34. The investigation was declared to be completed and, on 23 May 2016, the Financial Prosecutor filed final submissions (*réquisitoire définitif*) seeking in particular that Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue be tried for money laundering offences. On 5 September 2016, the investigating judges of the Paris *Tribunal de grande instance* ordered the referral of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue — who, by a presidential decree of 21 June 2016, had been appointed as the Vice-President of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security — for trial before the Paris *Tribunal correctionnel* for alleged offences committed in France between 1997 and October 2011.

35. On 2 January 2017, a hearing on the merits took place before the Paris *Tribunal correctionnel*. The President of the tribunal noted, *inter alia*, that, pursuant to the Order of the International Court of Justice of 7 December 2016, any confiscation measure that might be directed against the building located at 42 avenue Foch in Paris could not be executed until the conclusion of the international judicial proceedings.

36. The *Tribunal correctionnel* delivered its judgment on 27 October 2017, in which it found Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue guilty of money laundering offences committed in France between 1997 and October 2011. The tribunal ordered, *inter alia*, the confiscation of all the movable assets seized during the judicial investigation and of the attached building at 42 avenue Foch in Paris. Regarding the confiscation of this building, the tribunal, referring to the Court’s Order of 7 December 2016 indicating provisional measures, stated that “the . . . proceedings [pending before the International Court of Justice] make the execution of any measure of confiscation by the French State impossible, but not the imposition of that penalty”.

37. Following delivery of the judgment, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue lodged an appeal against his conviction with the Paris *Cour d’appel*. This appeal having a suspensive effect, no steps were taken to enforce the sentences handed down to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

38. The Paris *Cour d’appel* rendered its judgment on 10 February 2020. It upheld, *inter alia*, the confiscation of the “property located in the

la commune de Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, 40-42 avenue Foch, saisi par ordonnance du 19 juillet 2012». M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a formé un pourvoi en cassation contre ledit arrêt. Ce pourvoi ayant un effet suspensif, aucune mesure n'a été prise pour mettre à exécution les peines prononcées à l'encontre de l'intéressé.

## II. CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN BIEN ACQUIERT LE STATUT DE «LOCAUX DE LA MISSION» AU TITRE DE LA CONVENTION DE VIENNE

39. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la France, la Cour a conclu qu'«elle a[vait] compétence pour se prononcer sur l'aspect du différend relatif au statut de l'immeuble en tant que locaux diplomatiques, compétence qui inclu[ait] toute demande relative aux pièces d'ameublement et autres objets se trouvant dans les locaux du 42 avenue Foch à Paris» (*C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 334, par. 138). Les Parties divergent sur la question de savoir si cet immeuble fait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France et peut donc bénéficier du traitement accordé à pareils locaux par l'article 22 de la convention de Vienne. Elles s'opposent aussi sur la question de savoir si les mesures prises par les autorités françaises à l'égard de cet immeuble emportent violation par la France des obligations lui incombant au titre de l'article 22 (*ibid.*, p. 315-316, par. 70).

40. L'article 22 de la convention de Vienne dispose que :

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.»

41. La Cour doit commencer par déterminer dans quelles circonstances un bien acquiert le statut de «locaux de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne, aux termes duquel «l'expression «locaux de la mission» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission».

\* \*

42. Selon la Guinée équatoriale, pour permettre à un immeuble d'acquérir le «statut diplomatique» et de bénéficier des protections prévues



municipality of Paris, 16th arrondissement, 40-42 avenue Foch, attached by order of 19 July 2012”. Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue lodged a further appeal (*pourvoi en cassation*) against this judgment. This appeal having a suspensive effect, no steps have been taken to enforce the sentences handed down to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

## II. CIRCUMSTANCES IN WHICH A PROPERTY ACQUIRES THE STATUS OF “PREMISES OF THE MISSION” UNDER THE VIENNA CONVENTION

39. In its Judgment on France’s preliminary objections, the Court concluded that “it has jurisdiction to entertain the aspect of the dispute relating to the status of the building, including any claims relating to the furnishings and other property present on the premises at 42 avenue Foch in Paris” (*I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 334, para. 138). The Parties disagree on whether that building constitutes part of the premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission in France and is thus entitled to the treatment afforded to such premises under Article 22 of the Vienna Convention. They also disagree on whether France, by the actions of its authorities in relation to the building, is in breach of its obligations under Article 22 (*ibid.*, pp. 315-316, para. 70).

40. Article 22 of the Vienna Convention states that:

“1. The premises of the mission shall be inviolable. The agents of the receiving State may not enter them, except with the consent of the head of the mission.

2. The receiving State is under a special duty to take all appropriate steps to protect the premises of the mission against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the mission or impairment of its dignity.

3. The premises of the mission, their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission shall be immune from search, requisition, attachment or execution.”

41. The Court must first determine in which circumstances a property acquires the status of “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention. That Article provides that the “premises of the mission” are “the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto, irrespective of ownership, used for the purposes of the mission including the residence of the head of the mission”.

\* \*

42. In Equatorial Guinea’s view, for a building to acquire “diplomatic status” and to benefit from the protections afforded by the Vienna Con-

par la convention de Vienne, il «suffit généralement» à l'Etat accréditant d'affecter ledit immeuble aux fins de sa mission diplomatique et de notifier ce fait à l'Etat accréditaire. La demanderesse reconnaît que la définition des «locaux de la mission» figurant à l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne n'apporte aucune précision sur les rôles respectifs de l'Etat accréditant et de l'Etat accréditaire quant à la désignation des locaux diplomatiques, mais soutient que, au regard du texte, du contexte, ainsi que de l'objet et du but de la convention, ce rôle revient à l'Etat accréditant.

43. La Guinée équatoriale affirme que la convention de Vienne a pour objet et pour but de créer des conditions favorables aux relations amicales entre Etats souverains égaux, et elle rejette l'idée que l'esprit de la convention repose sur la méfiance ou la crainte d'abus potentiels. A la lumière de cet objet et de ce but, elle avance que les assertions d'un Etat accréditant relatives au «statut diplomatique» d'un bien devraient être présumées valides. A son sens, les dispositions de la convention visant à répondre à d'éventuels abus — comme l'article 9, qui confère le pouvoir de déclarer certains membres du personnel de la mission *personae non gratae* — apportent une preuve supplémentaire de cette présomption de validité. Selon la Guinée équatoriale, ces dispositions existent parce que la convention de Vienne présume que l'immunité diplomatique sera respectée, et ce, sans évaluation, vérification ou approbation préalables de l'Etat accréditaire.

44. La demanderesse estime que la convention de Vienne ne subordonne pas l'octroi du statut de «locaux diplomatiques» à un quelconque consentement exprès ou implicite de l'Etat accréditaire, et en veut pour preuve le fait que cet instrument est muet sur la question. Elle fait valoir que, lorsqu'ils ont jugé nécessaire de soumettre un acte de l'Etat accréditant au consentement de l'Etat accréditaire, les rédacteurs de la convention ont veillé à ce que celle-ci soit explicite à cet égard. La Guinée équatoriale soutient également que, si l'article 2 de la convention de Vienne dispose que les relations diplomatiques ne peuvent être établies que par consentement mutuel, cela ne signifie pas que chaque aspect de ces relations, une fois celles-ci établies, dépend de ce consentement. A cet égard, elle mentionne plusieurs dispositions de la convention qui ne nécessitent pas le consentement de l'Etat accréditaire.

45. La Guinée équatoriale renvoie au libellé de l'article 12 de la convention, qui impose à l'Etat accréditant d'obtenir le consentement exprès de l'Etat accréditaire avant de pouvoir établir des bureaux faisant partie de sa mission diplomatique dans d'autres localités que celles où la mission proprement dite est établie. Selon elle, une lecture *a contrario* de cette disposition confirme que la désignation de locaux dans la localité même où est établie la mission n'est pas soumise au consentement de l'Etat accréditaire.

46. La demanderesse conteste l'interprétation de l'article 12 faite par la France, qui tend à considérer qu'un Etat doit toujours obtenir le consentement implicite — sinon exprès — de l'Etat accréditaire, y compris pour ouvrir de nouveaux bureaux d'une mission diplomatique dans la même

vention, it is “generally sufficient” for the sending State to assign the building for the purposes of its diplomatic mission and notify the receiving State accordingly. The Applicant acknowledges that the definition of “premises of the mission” contained in Article 1 (*i*) of the Vienna Convention is silent as to the respective roles of the sending State and receiving State in the designation of diplomatic premises, but maintains that the text, context, and object and purpose of the Convention indicate that this role belongs to the sending State.

43. Equatorial Guinea contends that the object and purpose of the Vienna Convention is to create conditions that promote friendly relations between equal sovereign States, and it rejects the notion that the spirit of the Convention is rooted in mistrust or concerns about possible abuse. In light of this object and purpose, Equatorial Guinea argues that a sending State’s contentions regarding the “diplomatic status” of property should be presumed valid. In its view, provisions of the Convention designed to address possible abuses — such as the power under Article 9 to declare mission staff *personae non gratae* — provide further evidence of this presumption of validity. According to Equatorial Guinea, these provisions exist because the Vienna Convention presupposes that diplomatic immunity will be respected, and not subject to evaluation, verification or approval by the receiving State in the first instance.

44. The Applicant takes the position that the Vienna Convention does not make the granting of the status of “diplomatic premises” subject to any explicit or implicit consent by the receiving State, as evidenced by the Convention’s silence on this point. It argues that, when the drafters of the Vienna Convention considered it necessary for an act of the sending State to be made subject to the consent of the receiving State, they ensured that the Convention was explicit in this regard. Equatorial Guinea further contends that while Article 2 of the Vienna Convention provides that diplomatic relations can only be established by mutual consent, this does not mean that every aspect of those relations, once established, depends on such consent. In this regard, it notes several provisions of the Vienna Convention which require no consent on the part of the receiving State.

45. Equatorial Guinea points to the text of Article 12 of the Convention, which requires that the prior express consent of the receiving State be obtained before the sending State may establish offices forming part of its diplomatic mission in localities other than those in which the mission itself is established. In Equatorial Guinea’s view, an *a contrario* reading of this provision confirms that the designation of premises within the locality in which the mission is established is not subject to the consent of the receiving State.

46. The Applicant takes issue with France’s interpretation of Article 12, according to which the receiving State’s implicit — if not express — consent must still be obtained even when opening new offices of a diplomatic mission in the same locality or transferring premises of the

localité ou pour transférer à l'intérieur de celle-ci les locaux de sa mission. Du point de vue de la Guinée équatoriale, une telle notion de «consentement implicite» mettrait l'Etat accréditant dans une position incertaine et vulnérable, puisqu'il ne saurait pas si et quand les locaux de sa mission bénéficieraient du «statut diplomatique».

47. La Guinée équatoriale reconnaît que plusieurs Etats subordonnent la désignation des locaux de missions diplomatiques sur leur territoire à quelque forme de consentement et que cette pratique n'est pas interdite par la convention de Vienne. Elle soutient toutefois que ces Etats ont, au moyen de leur législation nationale ou d'une pratique bien établie, fait connaître leurs positions respectives de manière claire et transparente aux Etats désireux d'établir ou de déplacer une mission diplomatique sur leur territoire. La Guinée équatoriale allègue que toute «mesure de contrôle» que l'Etat accréditaire cherche à imposer à la désignation de locaux diplomatiques par un Etat accréditant doit être notifiée au préalable à toutes les missions diplomatiques, servir un objectif approprié et conforme à l'objet et au but de la convention de Vienne, et être exercée de manière raisonnable et non discriminatoire. En l'absence de pareille législation ou pratique bien établie, la désignation par l'Etat accréditant des locaux de sa mission serait «concluante», et l'Etat accréditaire ne pourrait y objecter qu'«en concertation avec l'Etat accréditant».

48. La Guinée équatoriale avance que la France n'a aucune législation ni pratique établie qui imposerait à un Etat accréditant d'obtenir le consentement des autorités françaises avant de désigner un bien comme locaux de sa mission diplomatique. Dans ces conditions, la Guinée équatoriale estime être en droit de se fonder sur ce qu'elle décrit comme une pratique «bilatérale et réciproque de longue date» entre elle-même et la France, conformément à laquelle la notification par l'Etat accréditant de l'affectation d'un immeuble aux fins d'une mission diplomatique suffit pour que cet immeuble acquière le «statut diplomatique».

49. Au-delà de la question du consentement, la Guinée équatoriale fait valoir que, même s'il existe une condition exigeant qu'un bien soit «utilisé de manière effective aux fins de la mission» pour pouvoir bénéficier du statut de «locaux de la mission», il y est satisfait dès lors qu'un immeuble acheté ou loué par un Etat est désigné par celui-ci pour servir aux fins de sa mission diplomatique et fait l'objet de la planification et des travaux d'aménagement requis pour qu'il puisse abriter la mission.

50. La demanderesse rejette l'idée qu'il y ait affectation «réelle» ou «effective» uniquement après le déménagement complet d'une mission diplomatique dans les locaux en question. A son sens, pareille position serait non seulement incompatible avec la propre pratique de la France, mais constituerait aussi une interprétation extrêmement restrictive de l'expression «utilisés aux fins de la mission» figurant à l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne. La Guinée équatoriale affirme par ailleurs que cette interprétation serait déraisonnable et qu'elle priverait d'effet utile la disposition, à l'article 22 de la convention de Vienne, relative à l'inviolabilité des locaux des missions, puisque l'Etat accréditaire

mission within this locality. In Equatorial Guinea's view, such a concept of "implicit consent" would place the sending State in an uncertain and vulnerable position, as it would not know whether and when the premises of its mission would benefit from "diplomatic status".

47. Equatorial Guinea acknowledges that several States make the designation of the premises of diplomatic missions on their territory subject to some form of consent, and that this practice is not forbidden by the Vienna Convention. However, it contends that these States, by means of national legislation or clearly established practice, have explained their positions clearly and transparently to States which intend to establish or relocate diplomatic missions in their territory. Equatorial Guinea argues that any "control measure" the receiving State seeks to impose upon the designation of diplomatic premises by a sending State must be notified in advance to all diplomatic missions, must serve an appropriate objective that is consistent with the object and purpose of the Vienna Convention, and must be exercised in a reasonable and non-discriminatory manner. In the absence of such legislation or clearly established practice, the sending State's designation of the premises of the mission is "conclusive", and the receiving State may only object to this designation in co-ordination with the sending State (*"en concertation avec l'Etat accréditant"*).

48. Equatorial Guinea asserts that France has no legislation or established practice which would require a sending State to obtain France's consent prior to designating property as premises of its diplomatic mission. In such circumstances, Equatorial Guinea considers that it is entitled to rely upon what it describes as a "long-standing bilateral and reciprocal" practice between itself and France, whereby the sending State's notification of the assignment of a building for the purposes of a diplomatic mission is sufficient for the building to acquire "diplomatic status".

49. Beyond the issue of consent, Equatorial Guinea argues that, even if there exists a requirement that property must be "effectively used for the purposes of the mission" in order to benefit from the status of "premises of the mission", this requirement is met where a building purchased or rented by a State is designated by that State as serving the purposes of its diplomatic mission and undergoes the necessary planning and refurbishment works to enable it to house the mission.

50. The Applicant rejects the notion that "actual" or "effective" assignment occurs only when a diplomatic mission has completely moved into the premises in question. In its view, such a position would not only be inconsistent with France's own practice but would constitute an extremely restrictive interpretation of the term "used for the purposes of the mission" in Article 1 (*i*) of the Vienna Convention. Equatorial Guinea further asserts that this interpretation would be unreasonable and would deprive the provision in Article 22 of the Vienna Convention on the inviolability of mission premises of *effet utile*, as the receiving State would be able to enter the premises of the sending State's diplomatic mission up

pourrait pénétrer dans les locaux de la mission diplomatique de l'Etat accréditant tant que le déménagement de celle-ci ne serait pas achevé. Examinant la pratique judiciaire en France et dans un certain nombre d'autres Etats, la Guinée équatoriale soutient que rien ne prouve l'existence d'une prescription voulant qu'une mission ait fini d'emménager dans un immeuble avant que celui-ci puisse être réputé « utilisé aux fins de la mission ». Elle en conclut que la notion de locaux « utilisés aux fins de la mission » doit comprendre non seulement les locaux où une mission diplomatique est complètement installée mais aussi ceux affectés à des fins diplomatiques par l'Etat accréditant.

51. Enfin, la Guinée équatoriale avance à titre subsidiaire que, même à supposer qu'un Etat accréditaire ait un pouvoir discrétionnaire sur le choix des locaux des missions diplomatiques de manière générale, ce pouvoir devrait être exercé de manière raisonnable, non discriminatoire et conforme aux exigences de la bonne foi. A cet égard, elle rappelle l'article 47 de la convention de Vienne, qui prévoit que, « [e]n appliquant les dispositions de [celle-ci], l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats ».

\*

52. Selon la France, c'est à tort que la Guinée équatoriale fait valoir qu'un Etat accréditant peut imposer unilatéralement à l'Etat accréditaire son choix de locaux aux fins de sa mission diplomatique. La France estime que l'applicabilité à un immeuble particulier du régime de protection prévu par la convention de Vienne est subordonnée au respect de « deux conditions cumulatives », qui supposent, premièrement, que l'Etat accréditaire n'objecte pas expressément à l'octroi du « statut diplomatique » à l'immeuble en question et, deuxièmement, que l'immeuble soit « affecté de manière effective » aux fins de la mission diplomatique.

53. La France reconnaît que la convention de Vienne ne fournit aucune précision sur la procédure relative à l'octroi du « statut diplomatique » aux locaux dans lesquels un Etat accréditant souhaite établir une mission diplomatique. Elle allègue cependant que le sens ordinaire à attribuer à la définition des « locaux de la mission » figurant à l'alinéa *i*) de l'article premier, interprétée à la lumière de l'objet et du but de la convention, va à rebours de l'argument de la Guinée équatoriale selon lequel un Etat accréditant jouit « d'une liberté absolue ... pour désigner les locaux de sa mission et en changer ».

54. En développant cet argument, la France se réfère à ce qu'elle dit être « la lettre et ... l'esprit essentiellement consensuels » de la convention de Vienne. Elle relève que l'article 2 de cet instrument dispose que « [l]'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel ». Elle fait également observer que, si l'Etat accréditaire doit accepter des restrictions importantes à sa souveraineté territoriale par l'application du régime d'inviolabilité de la convention de Vienne, l'Etat accréditant est quant à

until the point at which the move was fully completed. Reviewing judicial practice in France and a number of other States, Equatorial Guinea contends that there is no evidence of a requirement that a mission fully move into a building before that building can be deemed “used for the purposes of the mission”. Equatorial Guinea thus concludes that the notion of premises “used for the purposes of the mission” must encompass not only premises where a diplomatic mission is fully moved in, but also those which the sending State has assigned for diplomatic purposes.

51. Finally, Equatorial Guinea argues in the alternative that even if a receiving State enjoys discretion over the choice of premises of diplomatic missions in general, such discretion should be exercised in a manner that is reasonable, non-discriminatory and consistent with the requirements of good faith. In this respect Equatorial Guinea recalls Article 47 of the Vienna Convention, which provides that “[i]n the application of the provisions of the present Convention, the receiving State shall not discriminate as between States”.

\*

52. According to France, Equatorial Guinea incorrectly argues that a sending State can unilaterally impose its choice of premises for its diplomatic mission upon the receiving State. In France’s view, the applicability of the Vienna Convention’s régime of protection to a particular building is subject to compliance with “two cumulative conditions”: first, that the receiving State does not expressly object to the granting of “diplomatic status” to the building in question, and, secondly, that the building is “actually assigned” for the purposes of the diplomatic mission.

53. France acknowledges that the Vienna Convention provides no details on the procedure for the granting of “diplomatic status” to the premises in which a sending State wishes to establish a diplomatic mission. It argues, however, that the ordinary meaning to be given to the definition of “premises of the mission” in Article 1 (*i*), interpreted in light of the Convention’s object and purpose, runs counter to Equatorial Guinea’s argument that a sending State has “complete freedom in designating or changing the premises of its mission”.

54. In developing this argument, France refers to what it characterizes as the “essentially consensual letter and spirit” of the Vienna Convention. It notes that Article 2 of the Convention provides that “[t]he establishment of diplomatic relations between States, and of permanent diplomatic missions, takes place by mutual consent”. It further observes that while the receiving State must accept significant restrictions on its territorial sovereignty through the application of the Vienna Convention’s inviolability régime, the sending State must use the rights conferred on



lui tenu d'user de bonne foi des droits qui lui sont conférés. A son sens, un « lien de confiance » doit exister entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. La France soutient que, dans la logique de cette *ratio legis*, la désignation d'immeubles en tant que locaux de la mission ne relève pas du seul bon vouloir de l'Etat accréditant.

55. La France rejette la lecture *a contrario* que fait la Guinée équatoriale de l'article 12 de la convention de Vienne, notant que ce texte prévoit uniquement que « le consentement exprès de l'Etat accréditaire » est requis aux fins de l'établissement de bureaux de la mission dans d'autres localités que celles où se trouve ladite mission. Selon la France, cette disposition n'indique pas que le consentement de l'Etat accréditaire n'est pas requis pour la désignation des locaux d'une mission diplomatique dans la capitale, mais plutôt que, dans ce cas de figure, le consentement peut être implicite.

56. La France invoque aussi la pratique de plusieurs Etats, dont elle affirme qu'ils « subordonnent explicitement l'établissement des locaux des missions diplomatiques étrangères sur le[ur] territoire à une forme de consentement ». De son point de vue, le fait qu'une telle pratique existe et n'est pas considérée comme contraire à la convention de Vienne montre que cet instrument ne confère pas à l'Etat accréditant un droit unilatéral de désigner les immeubles devant abriter sa mission. Au contraire, la France soutient que rien dans la convention de Vienne n'empêche l'Etat accréditaire d'exercer un droit de regard sur la désignation des immeubles que l'Etat accréditant entend utiliser aux fins de sa mission diplomatique. Le fait que plusieurs Etats ont adopté des pratiques nationales à cet effet corrobore, selon elle, l'« existence d'un régime reposant sur l'accord entre les parties, conformément à l'objet et au but de la Convention de Vienne ».

57. La France estime que l'absence de tout instrument ou texte formalisant les pratiques de l'Etat accréditaire n'est pas pertinente au regard du droit international. Elle affirme que nombre d'Etats n'ayant pas juridiquement formalisé leurs pratiques se réservent le droit d'apprécier si le choix des locaux de l'Etat accréditant est acceptable, en fait comme en droit, et que cela n'est pas considéré comme contraire à la convention de Vienne.

58. En réponse à l'assertion de la Guinée équatoriale concernant l'existence d'une présomption de validité pour la désignation des locaux diplomatiques par l'Etat accréditant, la France relève que la Guinée équatoriale n'allègue pas qu'une telle présomption serait irréfragable. La France estime par conséquent que, même à supposer qu'elle existe bel et bien, pareille présomption signifierait que l'Etat accréditaire aurait encore le droit de remettre en cause la désignation opérée par l'Etat accréditant.

59. La France soutient en outre qu'un immeuble ne constitue des locaux diplomatiques que s'il est « utilisé de manière effective » aux fins de la mission diplomatique de l'Etat accréditant, ce qui découle selon elle du fait que l'alinéa *i*) de l'article premier définit les locaux de la mission diplomatique comme les bâtiments et terrains « utilisés aux fins de la mission ». Elle affirme que le sens clair de cette définition est qu'il ne suffit pas que l'immeuble en question ait été choisi et désigné par l'Etat accréditant ; il est nécessaire qu'il soit effectivement assigné aux buts et fonctions de la



it in good faith. There exists, in France's view, the need for a "bond of trust" between the sending and receiving States. In keeping with this *ratio legis*, France contends, the designation of buildings as premises of the mission is not left to the sole discretion of the sending State.

55. France rejects Equatorial Guinea's *a contrario* reading of Article 12 of the Vienna Convention, noting that this provision refers only to "the express consent of the receiving State" being required for the establishment of mission offices in localities other than that in which the mission is located. In France's view, this provision does not indicate that the consent of the receiving State is not required for the designation of the premises of a diplomatic mission in the capital, but rather that consent in that case may be implicit.

56. France also invokes the practice of several States which it argues "make the establishment of premises of foreign diplomatic missions on their territory explicitly subject to some form of consent". In France's view, the fact that such practice exists, and that it is not considered to be contrary to the Vienna Convention, shows that the Convention does not confer upon the sending State any unilateral right to designate the buildings that are to house its mission. To the contrary, France maintains that nothing in the Vienna Convention prevents the receiving State from exercising some control over the designation of buildings that the sending State intends to use for its diplomatic mission. The fact that several States have adopted national practices to this effect corroborates, according to France, the "existence of a régime based on agreement between the parties, in accordance with the object and purpose of the Vienna Convention".

57. According to France, the absence of any instrument or text formalizing the practices of the receiving State is irrelevant from the point of view of international law. It asserts that many States which have not legally formalized their practices reserve the right to ascertain whether the sending State's choice of premises is acceptable both in fact and law, and that this is not considered to be contrary to the Vienna Convention.

58. Responding to Equatorial Guinea's assertion regarding the existence of a presumption of validity for the sending State's designation of diplomatic premises, France notes that Equatorial Guinea does not argue that such a presumption would be irrebuttable. Therefore, France considers that even if such a presumption did exist, it would mean that the receiving State would still possess the right to call into question the sending State's designation.

59. France further contends that a building constitutes diplomatic premises only if it is "effectively used" for the purposes of the sending State's diplomatic mission. In France's view, this results from the fact that Article 1 (*i*) defines the premises of the diplomatic mission as the buildings and lands "used for the purposes of the mission". The plain meaning of this definition, France contends, is that it is not sufficient for the building in question to have been chosen and designated by the sending State, but rather it is necessary for it to be actually assigned for the

mission tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 3 de la convention de Vienne. Selon la France, la pratique des Etats confirme que ce critère de l'affectation réelle doit être rempli pour qu'un immeuble constitue les « locaux de la mission » au sens de la convention de Vienne. Cette pratique ressortirait clairement des décisions de juridictions tant nationales qu'internationales, notamment de celles de la France elle-même.

60. Enfin, la France ne nie pas qu'un Etat accréditaire doit employer de manière raisonnable et non discriminatoire la marge d'appréciation dont il jouit en ce qui concerne le choix par l'Etat accréditant des locaux diplomatiques. Elle fait valoir toutefois que, pour démontrer l'existence d'un traitement discriminatoire, la demanderesse devrait à tout le moins établir que les autorités françaises avaient réagi différemment dans un contexte factuel analogue à celui de la présente affaire. La France soutient qu'aucun autre Etat accréditant ne s'est jamais comporté sur le sol français comme la Guinée équatoriale l'a fait dans le cas d'espèce.

\* \*

61. La Cour interprétera la convention de Vienne sur les relations diplomatiques conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités qui, comme elle l'a précisé à maintes reprises, trouvent leur expression aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir, par exemple, *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 437-438, par. 71 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 48, par. 83). Selon ces règles de droit international coutumier, les dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques doivent être interprétées de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à leurs termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de ladite convention. Pour confirmer le sens ainsi établi, éliminer une ambiguïté, un point obscur ou éviter un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires de la convention et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue.

62. La Cour considère que les dispositions de la convention de Vienne, prises dans leur sens ordinaire, n'aident pas à déterminer les circonstances dans lesquelles un bien acquiert le statut de « locaux de la mission ». S'il donne une définition de cette expression, l'alinéa *i*) de l'article premier de ladite convention n'indique pas comment un immeuble peut être désigné comme locaux de la mission. L'alinéa *i*) de l'article premier définit les « locaux de la mission » comme les immeubles « utilisés aux fins de la mission ». A lui seul, il n'aide pas à déterminer comment un immeuble peut en venir à être utilisé aux fins d'une mission diplomatique, si un tel usage est subordonné au respect d'éventuelles conditions préalables et de quelle manière cet usage, le cas échéant, doit être établi. De plus, comme les deux Parties l'ont reconnu, l'alinéa *i*) de l'article premier n'apporte aucune précision sur les rôles respectifs de l'Etat accréditant et de l'Etat

purposes of the functions of the mission as defined in Article 3, paragraph 1, of the Vienna Convention. According to France, State practice confirms that this criterion of actual assignment ought to be met for a building to constitute “premises of the mission” within the meaning of the Vienna Convention. This practice is said to be evident in decisions of national and international courts, including those of France itself.

60. Finally, France does not deny that a receiving State must exercise the discretion it enjoys over the sending State’s choice of diplomatic premises in a reasonable and non-discriminatory manner. However, it argues that, in order to demonstrate discriminatory treatment, the Applicant would at the very least have to establish that French authorities had reacted differently in a factual context similar to the present case. France contends that no other sending State has ever conducted itself in France as Equatorial Guinea did in the present case.

\* \*

61. The Court will interpret the Vienna Convention on Diplomatic Relations according to customary rules of treaty interpretation which, as it has repeatedly stated, are reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (see, for example, *Jadhav (India v. Pakistan)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2019 (II)*, pp. 437-438, para. 71; *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 48, para. 83). Under these rules of customary international law, the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to their terms in their context and in the light of the object and purpose of the Convention. To confirm the meaning resulting from that process, to remove ambiguity or obscurity, or to avoid a manifestly absurd or unreasonable result, recourse may be had to subsidiary means of interpretation, which include the preparatory work of the Convention and the circumstances of its conclusion.

62. The Court considers that the provisions of the Vienna Convention, in their ordinary meaning, are of little assistance in determining the circumstances in which a property acquires the status of “premises of the mission”. While Article 1 (*i*) of the Vienna Convention provides a definition of this expression, it does not indicate how a building may be designated as premises of the mission. Article 1 (*i*) describes the “premises of the mission” as buildings “used for the purposes of the mission”. This provision, taken alone, is unhelpful in determining how a building may come to be used for the purposes of a diplomatic mission, whether there are any prerequisites to such use and how such use, if any, is to be ascertained. As both Parties have acknowledged, Article 1 (*i*) is silent as to the respective roles of the sending and receiving States in the designation of mission premises. Article 22 of the Vienna Convention provides no fur-

accréditaire quant à la désignation des locaux d'une mission. L'article 22 de la convention de Vienne ne donne pas plus d'indications à cet égard. La Cour va donc examiner le contexte de ces dispositions ainsi que l'objet et le but de la convention de Vienne.

63. S'agissant tout d'abord du contexte, l'article 2 de la convention de Vienne prévoit que «[l]établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel». Du point de vue de la Cour, il serait difficile de concilier cette disposition avec une interprétation de la convention selon laquelle un immeuble pourrait acquérir le statut de locaux de la mission sur la base de la désignation unilatérale de l'Etat accréditant et ce, en dépit de l'objection expresse de l'Etat accréditaire.

64. En outre, les dispositions de la convention traitant de la nomination et des immunités du personnel diplomatique et du personnel de la mission illustrent l'équilibre que cet instrument tente de trouver entre les intérêts des Etats accréditant et accréditaire. L'article 4 dispose que le choix du chef de mission par l'Etat accréditant doit recevoir l'agrément de l'Etat accréditaire. Il indique également que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner les raisons de son éventuel refus. A l'inverse, l'accord préalable de l'Etat accréditaire n'est généralement pas requis s'agissant de la nomination des membres du personnel de la mission visée à l'article 7. En vertu de l'article 39, toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire ou, si elle s'y trouve déjà, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat en question. Ces immunités étendues sont cependant contrebalancées par le pouvoir de cet Etat, prévu à l'article 9, de déclarer *personae non gratae* certains membres d'une mission diplomatique.

65. En revanche, la convention de Vienne n'établit pas de mécanisme équivalent à celui de la *persona non grata* pour les locaux de la mission. S'il était possible à un Etat accréditant de désigner unilatéralement les locaux de sa mission, en dépit de l'objection émise par l'Etat accréditaire, celui-ci serait de fait contraint de choisir entre accorder la protection au bien en question contre sa volonté ou prendre la mesure radicale consistant à rompre ses relations diplomatiques avec l'Etat accréditant. Même dans ce dernier cas, l'article 45 de la convention de Vienne imposerait à l'Etat accréditaire de continuer de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives, prolongeant ainsi les effets du choix unilatéral de l'Etat accréditant. De l'avis de la Cour, une telle situation placerait l'Etat accréditaire dans une position déséquilibrée, à son détriment; cela irait en outre bien au-delà de ce qui est requis pour atteindre l'objectif, énoncé dans la convention de Vienne, consistant à assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques.

66. Pour ce qui est de l'objet et du but de la convention de Vienne, il est précisé dans le préambule de celle-ci qu'elle vise à «contribuer[ ] à favoriser les relations d'amitié entre les pays», objectif devant être atteint par l'octroi aux Etats accréditants et à leurs représentants d'importants privilèges et immunités. Le préambule indique que «le but desdits privilèges et

ther guidance on this point. The Court will therefore turn to the context of these provisions as well as the Vienna Convention's object and purpose.

63. Turning first to context, Article 2 of the Vienna Convention provides that “[t]he establishment of diplomatic relations between States, and of permanent diplomatic missions, takes place by mutual consent”. In the Court's view, it is difficult to reconcile such a provision with an interpretation of the Convention that a building may acquire the status of the premises of the mission on the basis of the unilateral designation by the sending State despite the express objection of the receiving State.

64. Moreover, the provisions of the Convention dealing with the appointment and immunities of diplomatic personnel and staff of the mission illustrate the balance that the Convention attempts to strike between the interests of the sending and receiving States. Article 4 provides that the sending State's choice of head of mission is subject to the *agrément* of the receiving State. It further provides that the receiving State does not need to provide reasons for any refusal. On the other hand, the receiving State's prior approval is not generally required for the appointment of members of the mission's staff under Article 7. Pursuant to Article 39, those individuals who enjoy privileges and immunities enjoy them from the moment they arrive on the territory of the receiving State, or if they are already on the territory of the receiving State, from the moment their appointment is notified to the receiving State. However, these broad immunities are counterbalanced by the power of the receiving State, under Article 9, to declare members of a diplomatic mission *personae non gratae*.

65. In contrast, the Vienna Convention establishes no equivalent to the *persona non grata* mechanism for mission premises. If it were possible for a sending State unilaterally to designate the premises of its mission, despite objection by the receiving State, the latter would effectively be faced with the choice of either according protection to the property in question against its will, or taking the radical step of breaking off diplomatic relations with the sending State. Even in the latter situation, Article 45 of the Vienna Convention requires the receiving State to continue to respect and protect the premises of the mission together with its property and archives, prolonging the effects of the sending State's unilateral choice. In the Court's view, this situation would place the receiving State in a position of imbalance, to its detriment, and would go far beyond what is required to achieve the Vienna Convention's goal of ensuring the efficient performance of the functions of diplomatic missions.

66. As to the Vienna Convention's object and purpose, the preamble specifies the Convention's aim to “contribute to the development of friendly relations among nations”. This is to be achieved by according sending States and their representatives significant privileges and immunities. The preamble indicates that “the purpose of such privileges and

immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats». L'inclusion de cette précision est compréhensible compte tenu des restrictions en matière de souveraineté qui sont imposées aux Etats accréditaires par le régime d'immunité et d'inviolabilité de la convention de Vienne. Le préambule reflète donc le fait que les privilèges et immunités diplomatiques mettent à la charge des Etats accréditaires des obligations lourdes, qui trouvent néanmoins leur raison d'être dans l'objectif consistant à favoriser les relations d'amitié entre les pays.

67. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la convention de Vienne ne peut être interprétée comme autorisant un Etat accréditant à imposer unilatéralement son choix de locaux de la mission à l'Etat accréditaire lorsque ce dernier a objecté à ce choix. S'il en allait ainsi, l'Etat accréditaire serait tenu d'assumer, contre sa volonté, l'«obligation spéciale» de protéger les locaux choisis qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 22 de la convention. L'imposition unilatérale du choix de locaux par un Etat accréditant ne serait donc manifestement pas compatible avec l'objet de la convention consistant à favoriser les relations d'amitié entre les pays. Elle exposerait de surcroît l'Etat accréditaire à des abus potentiels des privilèges et immunités diplomatiques, ce que les rédacteurs de la convention de Vienne entendaient éviter, en spécifiant, dans le préambule, que le but desdits privilèges et immunités n'est pas «d'avantager des individus». Ainsi que la Cour l'a souligné,

«[en b]ref les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'Etat accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'Etat accréditaire pour parer à de tels abus» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 40, par. 86).

68. La Guinée équatoriale soutient que la convention de Vienne précise expressément quand le consentement de l'Etat accréditaire est requis, notamment à l'article 12, et que l'absence d'une telle disposition en ce qui concerne la désignation des locaux de la mission indique que le consentement en question n'est pas nécessaire dans ce contexte. La Cour n'est pas convaincue par ce raisonnement *a contrario*, étant donné qu'une telle interprétation «ne peut ... être retenue que si elle se justifie à la lumière du libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes, de leur contexte ainsi que de l'objet et du but du traité» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 19, par. 37). En l'espèce, la Cour ne considère pas qu'une interprétation *a contrario* soit compatible avec l'objet et le but de la convention de Vienne, puisqu'elle permettrait à l'Etat accréditant d'imposer unilatéralement son choix de locaux à l'Etat accréditaire et forcerait celui-ci

immunities is not to benefit individuals but to ensure the efficient performance of the functions of diplomatic missions as representing States". The inclusion of this statement is understandable considering the restrictions of sovereignty imposed upon receiving States by the Vienna Convention's immunity and inviolability régime. The preamble thus reflects the fact that diplomatic privileges and immunities impose upon receiving States weighty obligations, which however find their *raison d'être* in the objective of fostering friendly relations among nations.

67. In light of the foregoing, the Court considers that the Vienna Convention cannot be interpreted so as to allow a sending State unilaterally to impose its choice of mission premises upon the receiving State where the latter has objected to this choice. In such an event, the receiving State would, against its will, be required to take on the "special duty" referred to in Article 22, paragraph 2, of the Convention to protect the chosen premises. A unilateral imposition of a sending State's choice of premises would thus clearly not be consistent with the object of developing friendly relations among nations. Moreover, it would leave the receiving State vulnerable to a potential misuse of diplomatic privileges and immunities, which the drafters of the Vienna Convention intended to avoid by specifying, in the preamble, that the purpose of such privileges and immunities is not "to benefit individuals". As the Court has emphasized,

"[t]he rules of diplomatic law, in short, constitute a self-contained régime which, on the one hand, lays down the receiving State's obligations regarding the facilities, privileges and immunities to be accorded to diplomatic missions and, on the other, foresees their possible abuse by members of the mission and specifies the means at the disposal of the receiving State to counter any such abuse" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1980*, p. 40, para. 86).

68. Equatorial Guinea contends that the Vienna Convention expressly states when the receiving State's consent is required, notably in Article 12, and that the lack of such a provision regarding the designation of the premises of the mission indicates that the receiving State's consent is not required in that context. The Court is not persuaded by this *a contrario* reasoning, since such an interpretation "is only warranted . . . when it is appropriate in light of the text of all the provisions concerned, their context and the object and purpose of the treaty" (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 19, para. 37). In the present case, the Court does not consider such an *a contrario* reading to be consistent with the object and purpose of the Vienna Convention, as it would allow for the unilateral imposition of a sending State's choice of premises upon the receiving State and require



à assumer, contre sa volonté, les lourdes obligations qui sont énoncées à l'article 22. Comme la Cour l'a fait observer, une telle situation ne serait guère de nature à favoriser les relations d'amitié entre les pays et priverait les Etats accréditaires de toute voie de recours appropriée et efficace en cas d'abus potentiels. En outre, pour ce qui est plus précisément de l'article 12, il n'est guère surprenant que la convention subordonne au consentement exprès préalable de l'Etat accréditaire l'établissement de services diplomatiques hors de la localité où est installée la mission, puisque cet Etat devrait probablement prendre des dispositions particulières pour assurer la sécurité de ces services. Cela n'indique pas pour autant que l'Etat accréditaire ne puisse objecter à l'affectation, par l'Etat accréditant, d'un immeuble à sa mission diplomatique, empêchant par son objection l'immeuble en question d'acquérir le statut de « locaux de la mission ».

69. La pratique étatique vient de surcroît étayer cette conclusion. Les deux Parties reconnaissent qu'un certain nombre d'Etats accréditaires, tous parties à la convention de Vienne, imposent expressément aux Etats accréditants d'obtenir leur accord préalable pour acquérir et utiliser des locaux à des fins diplomatiques. Par exemple, le manuel de protocole du ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne indique que « [l']utilisation à des fins officielles des immeubles (terrains, bâtiments et corps de bâtiment) des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière n'est possible qu'après accord préalable du ministère fédéral des affaires étrangères ». Dans le cas de l'Afrique du Sud, la section 12 du *Diplomatic Immunities and Privileges Act* de 2001 exige des missions étrangères qu'elles soumettent une demande écrite au directeur général des relations et de la coopération internationales avant d'entreprendre le moindre déménagement. Au Brésil, le *Manual of Rules and Procedures on Privileges and Immunities* de 2010 subordonne l'établissement du siège d'une mission diplomatique, ainsi que l'acquisition ou la location de biens immobiliers à cet effet, à l'obtention de l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères. La France se réfère à cette pratique et à la pratique similaire de onze autres Etats dans ses écritures. Ni la Guinée équatoriale ni la France n'ont laissé entendre qu'une telle pratique était incompatible avec la convention de Vienne, et la Cour n'a pas connaissance d'un quelconque argument qui aurait été avancé à cet effet. La Cour ne considère pas que cette pratique démontre nécessairement « l'accord des parties » au sens d'une règle codifiée à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités en ce qui concerne l'existence d'une obligation d'obtenir un accord préalable, ou les modalités selon lesquelles un Etat accréditaire peut communiquer son objection à la désignation, par l'Etat accréditant, d'un immeuble comme faisant partie des locaux de sa mission diplomatique. Néanmoins, la pratique de plusieurs Etats, qui exige clairement l'accord préalable de l'Etat accréditaire avant qu'un immeuble puisse acquérir le statut de « locaux de la mission », et l'absence de toute objection à cette pratique sont des facteurs qui vont à l'encontre de la conclusion selon laquelle l'Etat accréditant aurait le droit au titre de la convention de Vienne de désigner unilatéralement les locaux de sa mission diplomatique.



the latter to undertake the weighty obligations contained in Article 22 against its will. As the Court has observed, this would be detrimental to the development of friendly relations among nations and would leave receiving States without any appropriate and effective remedy in case of potential abuses. Moreover, with regard to Article 12 specifically, the fact that the Convention requires the express consent of the receiving State prior to the establishment of diplomatic offices outside the locality in which the mission is established is unsurprising, given that the receiving State would likely need to make special arrangements for the security of that office. However, this does not indicate that the receiving State cannot object to the sending State's assignment of a building to its diplomatic mission, thus preventing the building in question from acquiring the status of "premises of the mission".

69. State practice further supports this conclusion. Both Parties acknowledge that a number of receiving States, all of which are party to the Vienna Convention, expressly require sending States to obtain their prior approval to acquire and use premises for diplomatic purposes. For instance, Germany's Protocol Handbook of the Federal Foreign Office states that the "use for official purposes of property (land, buildings, and parts of buildings) for diplomatic missions and consular posts is possible only with the prior agreement of the Federal Foreign Office". Section 12 of South Africa's Diplomatic Immunities and Privileges Act of 2001 requires foreign missions to submit a written request to the Director-General of International Relations and Co-operation prior to undertaking a relocation. Brazil's 2010 Manual of Rules and Procedures on Privileges and Immunities provides that the establishment of seats of diplomatic missions, as well as the acquisition or lease of real property for that purpose, are subject to prior authorization by the Ministry of Foreign Affairs. France refers to this practice and to the similar practice of an additional 11 States in its written pleadings. Neither Equatorial Guinea nor France has suggested that such practice is inconsistent with the Vienna Convention, and the Court is unaware of any argument having been made to that effect. The Court does not consider that this practice necessarily establishes "the agreement of the parties" within the meaning of a rule codified in Article 31, paragraph 3 (*b*), of the Vienna Convention on the Law of Treaties as regards the existence of a requirement of prior approval, or the modalities through which a receiving State may communicate its objection to the sending State's designation of a building as forming part of the premises of its diplomatic mission. Nevertheless, the practice of several States which clearly requires the prior approval of the receiving State before a building can acquire the status of "premises of the mission" — and the lack of any objection to such practice — are factors which weigh against finding a right belonging to the sending State under the Vienna Convention unilaterally to designate the premises of its diplomatic mission.

70. De l'avis de la Cour, les travaux préparatoires de la convention de Vienne ne donnent aucune indication claire quant aux circonstances dans lesquelles un bien peut acquérir le statut de « locaux de la mission » au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier.

71. La Guinée équatoriale reconnaît elle-même que l'Etat accréditaire peut, du moins dans certaines circonstances, exiger que son accord préalable soit obtenu avant qu'un bien donné puisse acquérir le statut de « locaux de la mission » au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier. Elle estime toutefois que « toute mesure de contrôle par l'Etat accréditaire au niveau du droit interne ... doit être [notifiée] au préalable à toutes les missions diplomatiques » et que, « [e]n l'absence de formalités énoncées clairement et appliquées sans discrimination, la désignation des locaux de la mission par l'Etat accréditant est concluante ». Elle affirme également que, en l'absence de législation ou de pratique établie, l'Etat accréditaire ne peut objecter à la désignation par l'Etat accréditant de ses locaux diplomatiques que s'il agit en concertation avec ce dernier.

72. La Cour considère que les conditions auxquelles se réfère la Guinée équatoriale ne trouvent pas de fondement dans la convention de Vienne. Au contraire, si l'Etat accréditaire peut objecter au choix des locaux de l'Etat accréditant, il s'ensuit qu'il peut choisir les modalités d'une telle objection. Conclure autrement reviendrait à imposer à la souveraineté des Etats accréditaires une restriction qui ne trouve aucune base dans la convention de Vienne ou en droit international général. Certains Etats accréditaires peuvent énoncer à l'avance, par leur législation ou par des lignes directrices officielles, les modalités selon lesquelles leur accord peut être donné, tandis que d'autres peuvent opter pour une réponse au cas par cas. Ce choix proprement dit n'a aucune incidence sur le pouvoir de l'Etat accréditaire d'émettre une objection.

73. La Cour souligne cependant que le pouvoir dont dispose l'Etat accréditaire d'objecter à la désignation par un Etat accréditant des locaux de sa mission diplomatique n'est pas illimité. Elle a affirmé à maintes reprises que, lorsqu'un Etat jouit d'un pouvoir discrétionnaire conféré par un traité, ce pouvoir doit être exercé de manière raisonnable et de bonne foi (voir *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 212; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 229, par. 145). Eu égard aux obligations susmentionnées, ainsi qu'à l'objet et au but de la convention de Vienne consistant à favoriser les relations d'amitié entre les pays, la Cour considère qu'une objection d'un Etat accréditaire doit être communiquée en temps voulu et ne doit pas être arbitraire. Qui plus est, conformément à l'article 47 de la convention de Vienne, l'objection de l'Etat accréditaire ne doit pas avoir un caractère discriminatoire. En tout état de cause, l'Etat accréditaire demeure tenu, au titre de l'article 21 de la convention, de faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, des locaux nécessaires à l'Etat accréditant pour sa mission diplomatique, ou d'aider ce dernier à obtenir des locaux d'une autre manière.

70. In the Court's view, the preparatory work of the Vienna Convention provides no clear indication of the circumstances in which a property may acquire the status of "premises of the mission" within the meaning of Article 1 (*i*).

71. Equatorial Guinea itself recognizes that the receiving State may, in at least some circumstances, require that its prior approval be obtained before a given property may acquire the status of "premises of the mission" within the meaning of Article 1 (*i*). However, it takes the position that "any control measure in the receiving State's domestic law must . . . be notified in advance to all diplomatic missions" and that "in the absence of formalities set out clearly and applied without discrimination, the designation of premises of the mission by the sending State is conclusive". It further states that, in the absence of legislation or established practice, the receiving State may only object to the designation by the sending State of its diplomatic premises in co-ordination with the sending State.

72. The Court considers that the conditions referred to by Equatorial Guinea do not exist under the Vienna Convention. Rather, if the receiving State may object to the sending State's choice of premises, it follows that it may choose the modality of such objection. To hold otherwise would be to impose a restriction on the sovereignty of receiving States that finds no basis in the Vienna Convention or in general international law. Some receiving States may, through legislation or official guidelines, set out in advance the modalities pursuant to which their approval may be granted, while others may choose to respond on a case-by-case basis. This choice itself has no bearing on the power of the receiving State to object.

73. The Court emphasizes, however, that the receiving State's power to object to a sending State's designation of the premises of its diplomatic mission is not unlimited. The Court has repeatedly stated that, where a State possesses a discretionary power under a treaty, such a power must be exercised reasonably and in good faith (see *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco (France v. United States of America)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1952*, p. 212; *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, p. 229, para. 145). In light of the above-mentioned requirements, and the Vienna Convention's object and purpose of enabling the development of friendly relations among nations, the Court considers that an objection of a receiving State must be timely and not be arbitrary. Further, in accordance with Article 47 of the Vienna Convention, the receiving State's objection must not be discriminatory in character. In any event, the receiving State remains obliged under Article 21 of the Vienna Convention to facilitate the acquisition on its territory, in accordance with its laws, by the sending State of the premises necessary for its diplomatic mission, or otherwise assist the latter in obtaining accommodation in some other way.

74. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que, si l'Etat accréditaire objecte à la désignation par l'Etat accréditant d'un certain bien comme faisant partie des locaux de sa mission diplomatique, et si cette objection est communiquée en temps voulu et n'a un caractère ni arbitraire ni discriminatoire, ce bien n'acquiert pas le statut de «locaux de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne et ne bénéficie donc pas de la protection prévue à l'article 22 de la convention. La question de savoir s'il a été satisfait aux critères mentionnés ci-dessus doit être appréciée dans les circonstances propres à chaque affaire.

75. A la lumière de ces conclusions, la Cour procédera à l'examen de la question de savoir si, au vu des faits portés à sa connaissance, la France a objecté à la désignation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale et, dans l'affirmative, si une telle objection a été communiquée en temps voulu et n'avait un caractère ni arbitraire ni discriminatoire. Si nécessaire, elle se penchera ensuite sur la deuxième condition qui, selon la France, doit être remplie pour qu'un bien acquière le statut de «locaux de la mission», à savoir le critère de l'affectation réelle.

### III. STATUT DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH À PARIS

#### *1. La question de savoir si la France a objecté dans le cadre des échanges diplomatiques que les Parties ont eus entre le 4 octobre 2011 et le 6 août 2012*

76. Ayant conclu que l'objection de l'Etat accréditaire empêche un immeuble d'acquérir le statut de «locaux de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention, la Cour recherchera à présent si la France a objecté à la désignation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

77. Premièrement, la Cour prendra en considération les échanges diplomatiques des Parties intervenus entre le 4 octobre 2011, date à laquelle la Guinée équatoriale a pour la première fois informé la France qu'«il s'agi[ssai]t des locaux de la Mission Diplomatique», et le 6 août 2012, peu après la «saisie pénale immobilière» de l'immeuble ordonnée le 19 juillet 2012. La Cour rappelle que la Guinée équatoriale admet que les demandes qu'elle a présentées au sujet du comportement des autorités françaises antérieur au 4 octobre 2011 «étaient fondées sur les revendications de la protection de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que bien de l'Etat étranger en vertu de la convention de Palerme». Aussi ces demandes échappent-elles à la compétence conférée à la Cour par le protocole de signature facultative à la convention de Vienne.

78. Les premières perquisitions opérées dans l'immeuble par les autorités françaises chargées de l'enquête ont eu lieu les 28 septembre 2011

74. Given the above considerations, the Court concludes that — where the receiving State objects to the designation by the sending State of certain property as forming part of the premises of its diplomatic mission, and this objection is communicated in a timely manner and is neither arbitrary nor discriminatory in character — that property does not acquire the status of “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention, and therefore does not benefit from protection under Article 22 of the Convention. Whether or not the aforementioned criteria have been met is a matter to be assessed in the circumstances of each case.

75. In view of these conclusions, the Court will proceed to examine whether, on the facts before the Court, France objected to the designation of the building at 42 avenue Foch in Paris as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission and whether any such objection was communicated in a timely manner, and was neither arbitrary nor discriminatory in character. If necessary, the Court will then examine the second condition which, according to France, must be met for a property to acquire the status of “premises of the mission”, namely the requirement of actual assignment.

### III. STATUS OF THE BUILDING AT 42 AVENUE FOCH IN PARIS

#### *1. Whether France Objected through Diplomatic Exchanges between the Parties from 4 October 2011 to 6 August 2012*

76. Having determined that the objection of the receiving State prevents a building from acquiring the status of the “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) of the Convention, the Court will now consider whether France objected to the designation of the building at 42 avenue Foch in Paris as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission.

77. First, the Court will take account of the diplomatic exchanges of the Parties in the period between 4 October 2011, when Equatorial Guinea first notified France that the property “form[ed] part of the premises of the diplomatic mission”, and 6 August 2012, shortly after the “attachment of the building” (*saisie pénale immobilière*) on 19 July 2012. The Court recalls that Equatorial Guinea accepts that the claims it made with respect to the conduct of French authorities prior to 4 October 2011 “were based on the protection claimed for the building at 42 avenue Foch in Paris as property of a foreign State under the Palermo Convention”. Accordingly, they fall outside the Court’s jurisdiction under the Optional Protocol to the Vienna Convention.

78. The initial searches at the property by the French investigative authorities took place on 28 September 2011 and 3 October 2011, during

et 3 octobre 2011 ; à cette occasion, des véhicules de luxe appartenant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ont été saisis (voir le paragraphe 27 ci-dessus). Le 4 octobre 2011, l'ambassade de Guinée équatoriale a adressé au ministère français des affaires étrangères une note verbale dans laquelle elle précisait ceci :

« L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale ... dispose depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch, Paris XVI<sup>ème</sup>[.] qu'elle utilise pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès d[*e* votre] servic[e] du protocole] jusqu'à ce jour.

Dans la mesure où il s'agit des locaux de sa Mission Diplomatique, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les immeubles diplomatiques, la République de Guinée Equatoriale souhaite vous informer officiellement afin que l'Etat français, conformément à l'article 22 de ladite Convention, assure la protection de ces locaux. »

Le même jour, des affichettes en papier mentionnant « République de Guinée équatoriale — locaux de l'ambassade » ont été apposées sur l'immeuble.

79. Le 11 octobre 2011, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a adressé à l'ambassade de Guinée équatoriale une note verbale précisant que « l'immeuble [sis au 42 avenue Foch à Paris] ne fai[sai]t pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale. Il relève du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. »

80. Le 17 octobre 2011, l'ambassade de Guinée équatoriale a adressé au ministère français des affaires étrangères une note verbale l'informant que le mandat de son précédent ambassadeur auprès de la France était arrivé à expiration et que, en attendant l'arrivée d'un nouvel ambassadeur, la direction de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France serait assurée par M<sup>me</sup> Mariola Bindang Obiang, déléguée permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO (en qualité de chargée d'affaires par intérim). La note précisait ensuite que « la résidence officielle de ... la Déléguée Permanente auprès de l'UNESCO se trouv[ait] dans les locaux de la Mission Diplomatique située au 40-42, avenue Foch, 75016, Paris, dont dispos[ait] la République de Guinée Equatoriale ».

81. Le 31 octobre 2011, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a répondu dans une note verbale adressée à l'ambassade de Guinée équatoriale. Il s'est référé à sa note verbale du 11 octobre 2011, répétant que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris « ne fai[sait] pas partie des locaux de la mission, qu'il n'a[vait] jamais été reconnu comme tel et [qu'il] rel[evait], de ce fait, du droit commun ». Le service du protocole précisait également dans la note que la désignation de M<sup>me</sup> Bindang Obiang en qualité de chargée d'affaires par intérim était contraire à l'article 19 de la convention, l'intéressée n'étant pas membre de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France. Il relevait

the course of which luxury vehicles belonging to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue were seized (see paragraph 27 above). On 4 October 2011, the Embassy of Equatorial Guinea addressed a Note Verbale to the French Ministry of Foreign Affairs, which stated the following:

“The Embassy of the Republic of Equatorial Guinea . . . has for a number of years had at its disposal a building located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), which it uses for the performance of the functions of its diplomatic mission, a fact which it has hitherto not formally notified to your [Protocol] Department.

Since the building forms part of the premises of the diplomatic mission, pursuant to Article 1 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, the Republic of Equatorial Guinea wishes to give you official notification so that the French State can ensure the protection of those premises, in accordance with Article 22 of the said Convention.”

On the same date, paper signs were put up at the building marked “République de Guinée équatoriale — locaux de l’ambassade” (Republic of Equatorial Guinea — Embassy premises).

79. On 11 October 2011, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs addressed a Note Verbale to the Embassy of Equatorial Guinea, which stated that “the . . . building [at 42 avenue Foch in Paris] does not form part of the premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission. It falls within the private domain and is, accordingly, subject to ordinary law.”

80. On 17 October 2011, the Embassy of Equatorial Guinea addressed a Note Verbale to the French Ministry of Foreign Affairs. This Note Verbale informed the Ministry that the term of the previous Ambassador of Equatorial Guinea to France had ended, and that pending the arrival of a new Ambassador, the diplomatic mission of Equatorial Guinea to France would be headed (as *Chargée d’affaires ad interim*) by Ms Mariola Bindang Obiang, the Permanent Delegate of the Republic of Equatorial Guinea to UNESCO. The Note went on to state that “the official residence of the Permanent Delegate to UNESCO is on the premises of the diplomatic mission located at 40-42 avenue Foch, 75016, Paris, which is at the disposal of the Republic of Equatorial Guinea”.

81. On 31 October 2011, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs responded in a Note Verbale addressed to the Embassy of Equatorial Guinea. The Ministry referred back to its Note Verbale of 11 October 2011, reiterating that the building at 42 avenue Foch in Paris “is not a part of the mission’s premises, has never been recognized as such, and accordingly is subject to ordinary law”. Additionally, the Note Verbale stated that the appointment of Ms Bindang Obiang as *Chargée d’affaires ad interim* was contrary to Article 19 of the Convention, as she was not a member of Equatorial Guinea’s diplomatic mission in France. It also observed that any change of address of the



en outre que tout changement d'adresse de la déléguée permanente auprès de l'UNESCO devait être communiqué directement au service du protocole de cette organisation, et non à celui du ministère.

82. Entre le 14 et le 23 février 2012, les autorités françaises ont procédé à d'autres perquisitions dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, saisissant et enlevant divers biens à cette occasion (voir le paragraphe 29 ci-dessus). Le 14 février 2012, le ministère équato-guinéen des affaires étrangères a adressé une note verbale au ministère français des affaires étrangères pour lui faire connaître qu'il déplorait les actions de la France relatives à l'immeuble, désigné comme «la résidence de la Chargée d'Affaires et Représentante Permanente de la Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO à Paris». Le même jour, l'ambassade a adressé au ministère français des affaires étrangères une note verbale dans laquelle elle protestait contre la perquisition dans l'immeuble, qu'elle décrivait comme le «lieu de résidence de la Délégation Permanente de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO». Le lendemain, l'ambassade a de nouveau protesté, par une seconde note verbale, contre les perquisitions et saisies effectuées dans l'immeuble, qu'elle considérait comme des locaux inviolables au titre de la convention, constituant «la résidence officielle de ... la Chargée d'affaires en charge de la Direction de l'Ambassade de Guinée Equatoriale en France». A cette même date du 14 février 2012, le président de la Guinée équatoriale a écrit à son homologue français, déclarant que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris

«[était] une propriété légalement acquise par le Gouvernement de Guinée Equatoriale et où résid[ait] actuellement la Représentante auprès de l'UNESCO, Chargée des Biens de l'Ambassade. Ladite propriété jouit de la protection légale et diplomatique, en accord avec la Convention de Vienne et des accords bilatéraux signés entre les deux Etats.»

Le même jour, la délégation permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO a en outre adressé à cette organisation une note verbale l'informant que la résidence officielle de la déléguée permanente était située au 42 avenue Foch à Paris. L'UNESCO a transmis copie de cette note au ministère français des affaires étrangères.

83. Le 20 février 2012, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a répondu dans une note verbale adressée à l'ambassade de Guinée équatoriale. La France a rappelé ses précédentes notes verbales des 11 et 31 octobre 2011, répétant qu'elle ne reconnaissait pas l'immeuble en tant que résidence officielle de M<sup>me</sup> Bindang Obiang. Elle a précisé que

«[l]e Protocole rappel[ait] qu'il ne p[ouvai]t prendre en compte un changement d'adresse pour une chancellerie ou une résidence que si certaines informations vérifiées lui [étaie]nt communiquées :

— date de fin d'occupation du précédent local et situation nouvelle de celui-ci (vente ou fin de contrat de location, documents à l'ap-



Permanent Delegate to UNESCO should be communicated directly to the Protocol Department of UNESCO, and not to the Protocol Department of the Ministry.

82. Between 14 and 23 February 2012, the French authorities conducted further searches of the building at 42 avenue Foch in Paris, in the course of which various items were seized and removed (see paragraph 29 above). On 14 February 2012, the Equatorial Guinean Ministry of Foreign Affairs addressed a Note Verbale to the French Ministry of Foreign Affairs to express regret about France's actions regarding the building, which was identified as "the residence of the *Chargée d'affaires* and Permanent Representative of Equatorial Guinea to UNESCO in Paris". On the same day, the Embassy addressed a Note Verbale to the French Ministry of Foreign Affairs protesting against the search of the building, which it described as the "the place of residence of the Permanent Delegation of the Republic of Equatorial Guinea to UNESCO". On the following day, the Embassy protested again, through a second Note Verbale, against the searches and seizures in the building, which it considered inviolable premises under the Convention, being "the official residence of the *Chargée d'affaires* heading the Embassy of Equatorial Guinea in France". Also on 14 February 2012, the President of Equatorial Guinea wrote to his French counterpart, stating that the building at 42 avenue Foch in Paris

"is a property that was lawfully acquired by the Government of Equatorial Guinea and is currently used by the Representative to UNESCO, who is in charge of the Embassy's property. The said property is afforded legal and diplomatic protection under the Vienna Convention and the bilateral agreements signed by the two States."

Additionally, on the same date, the Permanent Delegation of Equatorial Guinea to UNESCO addressed a Note Verbale to UNESCO informing it that the official residence of the Permanent Delegate was located at 42 avenue Foch in Paris. UNESCO transmitted a copy of this Note to the French Ministry of Foreign Affairs.

83. On 20 February 2012, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs responded in a Note Verbale addressed to the Embassy of Equatorial Guinea. France recalled its previous Notes Verbales of 11 October 2011 and 31 October 2011, reiterating that it did not recognize the building as the official residence of Ms Bindang Obiang. France stated that

"[t]he Protocol Department recalls that it can only take into account a change of address for a chancellery or a residence if it has been provided with certain verified information:

- The end-occupancy date of the previous premises and the new status thereof (sale or end of rental agreement, with supporting

pui) qui entraînent la fin du statut officiel et des privilèges et immunités y afférents.

- date d’emménagement dans le nouveau local notifiée officiellement par note verbale (dans le cas présent par le Protocole de l’UNESCO).»

En conclusion de la note verbale, il était indiqué que celle envoyée par l’UNESCO, transmettant la note verbale adressée le 14 février à cette organisation par la Guinée équatoriale, «ne p[ouvai]t ... pas être prise en compte [parce] que la date du 14 février [éta]it celle à laquelle des perquisitions [avaie]nt été entamées dans ce même immeuble».

84. Le 9 mars 2012, le ministre équato-guinéen de la justice a écrit à son homologue français, indiquant que l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris avait été «affecté à la mis[sio]n diplomatique [de la Guinée équatoriale] et déclaré comme tel ... par note verbale 365/11 du 4 octobre 2011». Le 12 mars 2012, l’ambassade de Guinée équatoriale a adressé au ministère français des affaires étrangères une note verbale dans laquelle elle contestait la position que la France avait exprimée dans sa note verbale du 11 octobre 2011, à savoir que l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris ne faisait pas partie des locaux de la mission diplomatique équato-guinéenne.

85. Le 28 mars 2012, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a adressé à l’ambassade de Guinée équatoriale une note verbale dans laquelle il se référait à celle qu’elle lui avait envoyée le 12 mars 2012. Il écrivait ce qui suit :

«L’immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>e</sup> ne saurait être considéré comme relevant des locaux de la mission diplomatique dès lors qu’il n’a pas été reconnu comme tel par les autorités françaises faute d’être affecté aux fins de la mission ou à la résidence du chef de mission conformément à l’article 1<sup>er</sup>, alinéa i), ... de la Convention de Vienne.»

86. Le 25 avril 2012, l’ambassade de Guinée équatoriale a adressé au ministère français des affaires étrangères une note verbale dans laquelle elle répétait que «ses locaux du 42 avenue Foch [étaie]nt bien affectés à l’usage de sa mission diplomatique» et qu’ils auraient dû bénéficier de la protection diplomatique dès le 4 octobre 2011. Le 2 mai 2012, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a répondu, renvoyant l’ambassade à sa précédente note verbale du 28 mars 2012.

87. L’un des juges chargés d’instruire la procédure mentionnée au paragraphe 26 ci-dessus a ordonné la «saisie pénale immobilière» de l’immeuble le 19 juillet 2012 (voir le paragraphe 31 ci-dessus). Le 27 juillet 2012, l’ambassade de Guinée équatoriale a adressé au ministère français des affaires étrangères une note verbale l’informant que ses «services [étaie]nt, à partir d[ui] vendredi 27 juillet 2012, installés à l’adresse ... 42 avenue Foch, Paris 16<sup>e</sup>, immeuble qu’elle utilis[ait] désormais pour l’accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique en France» (voir le paragraphe 32 ci-dessus).

documents) which results in the end of the official status and the related privileges and immunities.

- The date of moving into the new premises, officially notified by Note Verbale (in this case, by the UNESCO Protocol Department).”

The Note Verbale concluded by stating that the Note Verbale sent by UNESCO, transmitting Equatorial Guinea’s Note Verbale of 14 February to UNESCO “[could] not be taken into account because the date of 14 February [was] the date on which searches of that same building began”.

84. On 9 March 2012, the Minister of Justice of Equatorial Guinea wrote to his French counterpart, stating that the building at 42 avenue Foch in Paris was “assigned to [Equatorial Guinea’s] diplomatic mission and declared as such . . . by Note Verbale No. 365/11 of 4 October 2011”. On 12 March 2012, the Embassy of Equatorial Guinea addressed a Note Verbale to the French Ministry of Foreign Affairs, in which it contested France’s position, expressed in the latter’s Note Verbale of 11 October 2011, that the building at 42 avenue Foch in Paris did not form part of the premises of its diplomatic mission.

85. On 28 March 2012, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs addressed a Note Verbale to the Embassy of Equatorial Guinea, referring to the latter’s Note Verbale of 12 March 2012. The Ministry stated the following:

“The building located at 42 avenue Foch in Paris (16th arr.) cannot be considered as part of the premises of the diplomatic mission, since it has not been recognized as such by the French authorities, given that it has not been assigned for the purposes of the mission or as the residence of the head of the mission in accordance with . . . Article 1, paragraph (i), of the Vienna Convention.”

86. On 25 April 2012, the Embassy of Equatorial Guinea addressed a Note Verbale to the French Ministry of Foreign Affairs, reiterating that “its premises at 42 avenue Foch are indeed assigned for the use of its diplomatic mission” and should have enjoyed the benefit of diplomatic protection as from 4 October 2011. On 2 May 2012, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs responded, referring the Embassy to its previous Note Verbale of 28 March 2012.

87. An investigating judge in the proceedings referred to in paragraph 26 above ordered the “attachment of the building” (*saisie pénale immobilière*) on 19 July 2012 (see paragraph 31 above). On 27 July 2012, the Embassy of Equatorial Guinea addressed a Note Verbale to the French Ministry of Foreign Affairs, informing it that “as from Friday 27 July 2012, the Embassy’s offices are located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), a building which it is henceforth using for the performance of the functions of its diplomatic mission in France” (see paragraph 32 above).

88. Le 2 août 2012, l'ambassade a adressé une nouvelle note verbale au ministère français des affaires étrangères, indiquant qu'elle «confirm[ait] par la présente que sa Chancellerie [était] bien située [au] 42 avenue Foch, Paris 16<sup>e</sup>, immeuble qu'elle utilis[ait] comme bureaux officiels de sa Mission Diplomatique en France». Dans une note verbale du 6 août 2012, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a répondu à la note verbale du 27 juillet 2012 de l'ambassade, indiquant ce qui suit :

«l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>e</sup> a fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 19 juillet 2012. La saisie, enregistrée à la Conservation des hypothèques, a pris rang le 31 juillet 2012.

3. Le [service du p]rotocol [du ministère] ne peut, de ce fait, reconnaître officiellement l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>e</sup> comme étant, à compter du 27 juillet 2012, le siège de la chancellerie.

*Celle-ci est donc toujours au 29 boulevard de Courcelles à Paris 8<sup>e</sup>, seule adresse reconnue comme telle.»* (Les italiques sont dans l'original.)

89. Les faits relatés ci-dessus montrent que, entre le 11 octobre 2011 et le 6 août 2012, la France a constamment objecté à la désignation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

*2. La question de savoir si l'objection de la France a été communiquée en temps voulu*

90. La Cour se penche à présent sur la question de savoir si l'objection de la France a été communiquée en temps voulu. Le 11 octobre 2011, la France a informé la Guinée équatoriale, en des termes clairs et sans équivoque, qu'elle n'acceptait pas cette désignation. Elle a communiqué sans délai son objection, une semaine exactement après que la Guinée équatoriale eut affirmé pour la première fois que l'immeuble jouissait du statut de locaux de sa mission diplomatique, dans sa note verbale du 4 octobre 2011. Dans celle du 17 octobre 2011, la Guinée équatoriale a de nouveau affirmé que l'immeuble faisait partie des locaux de sa mission diplomatique, ajoutant qu'il abritait aussi la résidence de sa déléguée permanente auprès de l'UNESCO et indiquant que l'intéressée exercerait désormais également les fonctions de chargée d'affaires par intérim de sa mission diplomatique en France. Dans sa note verbale du 31 octobre 2011, la France a répété qu'elle objectait à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble comme faisant partie des locaux de sa mission diplomatique en France.

91. Lorsque de nouvelles perquisitions ont été entamées dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le 14 février 2012, la Guinée équatoriale a adressé à la France un certain nombre de communications diplomatiques dans lesquelles elle faisait part de ses griefs au sujet des

88. On 2 August 2012, the Embassy addressed a further Note Verbale to the French Ministry of Foreign Affairs, stating that “it hereby confirms that its chancellery is indeed located at . . . 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), a building that it uses as the official offices of its diplomatic mission in France”. In a Note Verbale of 6 August 2012, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs replied to the Embassy’s Note Verbale of 27 July 2012, stating that

“the building located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), was the subject of an attachment order (*ordonnance de saisie pénale immobilière*), dated 19 July 2012. The attachment was recorded and entered in the mortgage registry on 31 July 2012.

3. The Protocol Department [of the Ministry] is thus unable officially to recognize the building located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), as being the seat of the chancellery as from 27 July 2012.

*The seat of the chancellery thus remains at 29 boulevard de Courcelles, Paris (8th arr.), the only address recognized as such.*” (Emphasis in the original.)

89. The facts recounted above demonstrate that, between 11 October 2011 and 6 August 2012, France consistently expressed its objection to the designation of the building at 42 avenue Foch in Paris as part of the premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission.

## 2. *Whether the Objection of France Was Timely*

90. The Court now turns to the examination of whether France’s objection was made in a timely manner. On 11 October 2011, France notified Equatorial Guinea in clear and unambiguous terms that it did not accept this designation. France communicated its objection promptly, exactly one week after Equatorial Guinea first asserted the building’s status as premises of its diplomatic mission in its Note Verbale of 4 October 2011. In the Note Verbale of 17 October 2011, Equatorial Guinea again asserted that the building formed part of the premises of its diplomatic mission, and also that it housed the residence of the Permanent Delegate of Equatorial Guinea to UNESCO, who it indicated would henceforth also serve as *Chargée d’affaires ad interim* of its diplomatic mission to France. In its Note Verbale of 31 October 2011, France reiterated its objection to accept Equatorial Guinea’s designation of the building as part of the premises of its diplomatic mission in France.

91. When the new searches commenced at the building at 42 avenue Foch in Paris on 14 February 2012, Equatorial Guinea sent a number of diplomatic communications to France complaining against the actions of the French authorities. Responding on 20 February 2012, France refused

actions des autorités françaises. Dans sa réponse du 20 février 2012, la France a de nouveau refusé de reconnaître le statut de l'immeuble et a indiqué la procédure devant être suivie pour qu'un bien acquière le statut de locaux d'une mission diplomatique. Les 9 et 12 mars 2012, la Guinée équatoriale lui a adressé deux notes verbales dans lesquelles elle réaffirmait que l'immeuble faisait partie des locaux de sa mission diplomatique en France. Cette dernière a de nouveau clairement rejeté cette prétention le 28 mars 2012. Le 25 avril 2012, la Guinée équatoriale a une nouvelle fois formulé sa revendication et, le 2 mai 2012, la France a répété son objection. Après la « saisie pénale immobilière » du 19 juillet 2012, la Guinée équatoriale a adressé à la France, les 27 juillet 2012 et 2 août 2012, deux autres notes verbales affirmant que l'immeuble jouissait du statut de locaux de sa mission diplomatique ; la France a répondu le 6 août 2012, refusant une nouvelle fois expressément de reconnaître que l'immeuble faisait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

92. A la lumière de l'ensemble du dossier, la Cour note que la France a communiqué sans délai son objection à la désignation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale après la notification du 4 octobre 2011. La France a par la suite constamment objecté à chaque assertion de la Guinée équatoriale voulant que cet immeuble constituât les locaux de sa mission diplomatique, et a maintenu son objection à ce qu'il fût désigné comme tel. La Cour considère que, dans les circonstances de la présente affaire, la France a objecté en temps voulu à la désignation, par la Guinée équatoriale, de l'immeuble comme locaux de sa mission diplomatique.

*3. La question de savoir si l'objection de la France n'avait un caractère ni arbitraire ni discriminatoire*

93. La Cour en vient à présent à la question de savoir si l'objection de la France à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de sa mission diplomatique n'avait un caractère ni arbitraire ni discriminatoire. Du point de vue de la Guinée équatoriale, quatre facteurs indiquent que le comportement de la France revêtait un caractère arbitraire et discriminatoire.

94. Premièrement, la Guinée équatoriale soutient que le refus initial de la France de reconnaître à l'immeuble le statut de locaux de sa mission diplomatique reposait sur des « erreurs manifestes de fait et de droit ». Elle se réfère à la note verbale du 11 octobre 2011, dans laquelle la France déclarait que l'immeuble « rel[evait] du domaine privé et, de ce fait, du droit commun ». La Guinée équatoriale interprète cette note verbale comme signifiant que la reconnaissance à l'immeuble du statut de locaux de la mission diplomatique équato-guinéenne était refusée parce que l'immeuble appartenait à une personne privée. Selon elle, cette conclusion procédait d'une erreur de fait, puisqu'elle était devenue propriétaire de l'immeuble le 15 septembre 2011. La conclusion découlait aussi d'une erreur de droit, parce qu'elle reflétait une appréciation du statut de pro-

again to recognize the status of the building and indicated the procedure to be followed in order for a property to acquire the status of premises of a diplomatic mission. On 9 March and 12 March 2012, two Notes Verbales were addressed to France by Equatorial Guinea which again asserted that the building formed part of the premises of its diplomatic mission in France. France again clearly rejected this claim on 28 March 2012. On 25 April 2012, Equatorial Guinea reiterated its claim; on 2 May 2012, France reiterated its objection. Following the “attachment of the building” (*saisie pénale immobilière*) on 19 July 2012, Equatorial Guinea sent two further Notes Verbales to France on 27 July 2012 and 2 August 2012 asserting the status of the building as premises of its diplomatic mission; France responded on 6 August 2012, again expressly refusing to recognize that the building formed part of the premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission.

92. Assessing this record overall, the Court notes that France promptly communicated its objection to the designation of the building at 42 avenue Foch in Paris as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission following the notification of 4 October 2011. France then consistently objected to each assertion, on the part of Equatorial Guinea, that the building constituted the premises of the diplomatic mission, and maintained its objection to the designation of the building as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission. The Court considers that, in the circumstances of the present case, France objected to the designation by Equatorial Guinea of the building as premises of its diplomatic mission in a timely manner.

### *3. Whether the Objection of France Was Non-arbitrary and Non-discriminatory*

93. The Court now turns to the question whether France’s objection to the designation by Equatorial Guinea of the building at 42 avenue Foch in Paris as premises of its diplomatic mission was non-arbitrary and non-discriminatory in character. In Equatorial Guinea’s view, four factors indicate that the conduct of France was of an arbitrary and discriminatory character.

94. First, Equatorial Guinea submits that the initial refusal by France to recognize the status of the building as premises of its diplomatic mission was based on “manifest errors of fact and law”. Equatorial Guinea refers to the Note Verbale of 11 October 2011, in which France stated that the building “f[ell] within the private domain and [was], accordingly, subject to ordinary law”. Equatorial Guinea interprets the Note Verbale as stating that recognition of the building’s status as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission was refused because the building was privately owned. According to Equatorial Guinea, this conclusion was based on an error of fact, because Equatorial Guinea had acquired ownership of the building on 15 September 2011. In addition, the conclusion rested on an error of law, because it reflected an assessment of the build-



priété de l'immeuble, alors même que les « locaux de la mission » au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention sont ceux utilisés aux fins de la mission, « quel qu'en soit le propriétaire ».

95. Deuxièmement, la Guinée équatoriale reproche à la France de ne pas avoir respecté la procédure qu'elle avait elle-même définie aux fins de la reconnaissance du statut des locaux. Dans une communication adressée aux juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris le 11 octobre 2011, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères a indiqué qu'un immeuble était reconnu comme jouissant du statut de locaux de la mission « [u]ne fois les vérifications effectuées sur la réalité de [son] affectation [à une mission diplomatique] ». Selon la Guinée équatoriale, aucun processus de « vérification » de ce type n'a jamais eu lieu entre sa notification du 4 octobre 2011 et l'objection de la France en date du 11 octobre 2011. A cet égard, la Guinée équatoriale estime que les perquisitions des 28 septembre 2011 et 3 octobre 2011 ne sauraient être regardées comme une vérification, les autorités françaises n'ayant pas pénétré à l'intérieur de l'immeuble.

96. Troisièmement, la Guinée équatoriale considère que la France aurait dû chercher à se concerter avec elle avant de rejeter sa prétention selon laquelle l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris jouissait du statut de locaux de la mission.

97. Quatrièmement, la Guinée équatoriale soutient que la position de la France relative aux conditions à remplir et aux procédures à suivre pour qu'un immeuble acquière le statut de locaux de la mission a varié au fil du temps, du moins en ce qui la concerne. Elle souligne que la communication du 11 octobre 2011 adressée aux juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris par le service du protocole du ministère français des affaires étrangères porte à croire que l'usage effectif des locaux à des fins diplomatiques devrait précéder la notification aux autorités françaises, laquelle intervient quant à elle avant le processus de « vérification », dernière étape avant la reconnaissance. Selon la Guinée équatoriale, cela contredit une note verbale qui lui est parvenue le 28 mars 2012, dans laquelle le service du protocole du ministère français des affaires étrangères indiquait que la France devait recevoir notification avant l'acquisition du bien visé ; l'étape suivante est l'usage effectif des locaux, puis la reconnaissance par la France du statut revendiqué pour l'immeuble en tant que locaux de la mission, aucune « vérification » préalable n'étant requise. En outre, se référant à une note verbale adressée le 6 juillet 2005 à l'ambassade de Guinée équatoriale par le service du protocole du ministère français des affaires étrangères au sujet de la résidence officielle de l'ambassadeur, la Guinée équatoriale considère que la France avait indiqué que son intention d'utiliser les locaux exclusivement à cet effet était suffisante pour permettre au bien d'acquérir le statut de résidence officielle. Du point de vue de la Guinée équatoriale, la position incohérente de la France indique que son comportement était dirigé contre elle, la soumettant d'une manière arbitraire et discriminatoire à un traitement différent de celui réservé à d'autres Etats accréditants.



ing's ownership status, even though the "premises of the mission" under Article 1 (*i*) of the Convention are those used for the purposes of the mission, "irrespective of ownership".

95. Second, Equatorial Guinea complains that France failed to observe the procedure which France itself had laid out for the recognition of the status of the premises. In a communication addressed to the investigating judges of the Paris *Tribunal de grande instance* on 11 October 2011, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs stated that a building is recognized as enjoying the status of premises of the mission "[o]nce it has been verified that the building is actually assigned to a diplomatic mission". According to Equatorial Guinea, no such process of "verification" ever took place between Equatorial Guinea's notification on 4 October 2011 and France's refusal on 11 October 2011. In this connection, Equatorial Guinea considers that the searches of 28 September 2011 and 3 October 2011 cannot be regarded as verification, because the French authorities did not enter the interior of the building.

96. Third, Equatorial Guinea considers that France should have sought to co-ordinate with Equatorial Guinea before refusing the latter's claim that the building at 42 avenue Foch in Paris enjoyed the status of premises of the mission.

97. Fourth, Equatorial Guinea contends that France's position on the conditions to be met and the procedures to be followed for a building to acquire the status of premises of the mission has varied over time, at least as far as Equatorial Guinea is concerned. Equatorial Guinea points out that the communication sent by the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs to the investigating judges of the Paris *Tribunal de grande instance* on 11 October 2011 suggests that effective use of the premises for diplomatic purposes ought to precede the notification of the French authorities, which in turn precedes the process of "verification", the final step prior to recognition. According to Equatorial Guinea, this contradicts a Note Verbale by the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs that it received on 28 March 2012, which suggested that notification of France ought to take place prior to the acquisition of the intended property; after this follows actual use of the premises, which is in turn followed by the recognition by France of the status of the building as premises of the mission, without any need for prior "verification". Additionally, making reference to a Note Verbale sent by the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs to the Embassy of Equatorial Guinea on 6 July 2005 concerning the official residence of the Ambassador, Equatorial Guinea considers that France had indicated that the intention to use the premises exclusively as the official residence of the Ambassador sufficed for the property to acquire the status of official residence. According to Equatorial Guinea, France's inconsistent position indicates that its conduct was targeted against Equatorial Guinea, singling it out from other sending States in an arbitrary and discriminatory way.

98. Dans le même ordre d'idées, la Guinée équatoriale soutient que la position de la France au sujet du statut de l'immeuble a été incohérente. Elle fait observer que sa position actuelle est contredite par une ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Paris en date du 22 octobre 2013, qui a confirmé que l'immeuble jouissait du statut de locaux de la mission diplomatique équato-guinéenne. La Guinée équatoriale souligne qu'elle a rapidement transmis cette ordonnance au ministère français des affaires étrangères mais que celui-ci n'a pas protesté. Elle soutient également que, bien que la France refuse expressément de reconnaître l'immeuble comme les locaux de la mission diplomatique, des représentants français s'y sont rendus, sur les instructions dudit ministère, aux fins de l'obtention de visas, et les autorités françaises ont accordé une protection aux locaux lorsque cela s'est révélé nécessaire lors d'une manifestation en 2015 et de l'élection présidentielle en Guinée équatoriale en 2016. Elle se réfère aussi à quatre lettres, envoyées par le ministère français des affaires étrangères à l'ambassade de Guinée équatoriale en 2019, qui étaient adressées au 42 avenue Foch à Paris. La Guinée équatoriale allègue que ces exemples «ne peu[ven]t être interprété[s] que comme une reconnaissance tacite par la France du statut diplomatique de l'immeuble», ce qui démontre par suite le «comportement arbitraire et discriminatoire» dont cette dernière a fait preuve.

\*

99. La France rejette ces arguments. S'agissant de la lettre du 11 octobre 2011 adressée à la Guinée équatoriale, elle soutient que sa conclusion selon laquelle l'immeuble «rel[evait] du domaine privé» devrait être interprétée comme renvoyant non pas au statut de propriété de cet immeuble mais au fait qu'elle avait estimé qu'il n'était alors pas utilisé aux fins de la mission diplomatique et ne bénéficiait donc pas de la protection des «locaux de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention. Selon la France, le «domaine public» en droit français est le domaine constitué par les biens qui sont affectés soit à l'usage du public soit à un service public et soumis en tant que tels à un régime juridique particulier, tandis que le «domaine privé» désigne le domaine constitué en principe de tous les autres biens et dont le régime est celui du droit commun. La France considère que la propriété d'un immeuble est dépourvue de pertinence aux fins de l'acquisition du statut de locaux de la mission prévu par la convention. Au surplus, elle fait valoir que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris appartient non pas à la Guinée équatoriale elle-même mais à cinq sociétés suisses, dont cet État a vainement tenté d'acquérir les parts en droit français.

100. La France affirme en outre que, lorsqu'il s'agit d'attribuer à un immeuble le statut de locaux de la mission, son appréciation repose non pas sur une «vérification» par des moyens d'enquête matériels ou coercitifs mais sur des informations vérifiées, qui établissent le transfert de la mission de l'État accréditant des anciens locaux dans les nouveaux et sont

98. Relatedly, Equatorial Guinea submits that France’s position with respect to the status of the building has been inconsistent. Equatorial Guinea observes that France’s current position is contradicted by an interim order of the *Tribunal de grande instance* of Paris of 22 October 2013, which affirmed the status of the building as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission. Equatorial Guinea stresses that it promptly notified the French Ministry of Foreign Affairs of the tribunal’s order but that the Ministry did not protest. Equatorial Guinea also contends that, while France refuses expressly to recognize the building as the premises of the diplomatic mission, French officials have visited the building, on the instructions of the French Ministry of Foreign Affairs, for the purpose of obtaining visas, and the French authorities have granted protection to the premises when necessary during a demonstration in 2015 and the presidential elections in Equatorial Guinea in 2016. It also refers to four letters sent by the French Ministry of Foreign Affairs to the Embassy of Equatorial Guinea in 2019, which were addressed to 42 avenue Foch in Paris. Equatorial Guinea argues that these instances “can only be interpreted as tacit recognition by France of the building’s diplomatic status” which, in turn, demonstrates France’s “arbitrary and discriminatory conduct”.

\*

99. France refutes these arguments. With respect to the letter of 11 October 2011 addressed to Equatorial Guinea, France submits that its conclusion that the building “[fell] within the private domain” should not be read as referring to the building’s ownership status but rather to France’s assessment that the building was not then used for the purposes of the diplomatic mission and therefore did not attract the protection of “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) of the Convention. According to France, the term *domaine public* in French law describes the domain composed of the property assigned either to public use or to a public service and subject as such to a special legal régime, while *domaine privé* refers to the domain which is composed, in principle, of all other property and is subject to ordinary law. France considers that ownership of a building is irrelevant for the purposes of acquiring the status of premises of the mission under the Convention. Moreover, it contends that the building at 42 avenue Foch in Paris is owned not by Equatorial Guinea itself but rather by five Swiss companies, whose shares Equatorial Guinea attempted unsuccessfully to acquire under French law.

100. Furthermore, France submits that its assessment as to the status of a building as premises of the mission does not rely on “verification” through physical or coercive means of investigation but instead on verified information evidencing the transfer of the sending State’s mission from old into new premises by providing documentation (for example, as

tirées de certains documents (relatifs par exemple à la vente ou à la fin de la location des locaux précédents, justificatifs à l'appui) généralement fournis avant le déménagement. Selon elle, la Guinée équatoriale connaissait ce processus et l'avait suivi par le passé lorsqu'elle avait installé son ambassade dans des locaux différents; elle n'a toutefois pas fourni aux autorités françaises une telle documentation en rapport avec son déménagement au 42 avenue Foch à Paris. A cet égard, la France rappelle que, au moment où elle a refusé de reconnaître à l'immeuble le statut de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, elle possédait des éléments suffisant à indiquer que celui-ci n'était pas utilisé à des fins diplomatiques. La France rappelle en outre que cet immeuble était visé par des procédures pénales en cours.

101. En réponse aux accusations de la Guinée équatoriale, qui lui fait grief de n'avoir pas engagé de concertations, la France soutient que la Guinée équatoriale avait elle-même cherché à imposer unilatéralement sa position concernant le statut de l'immeuble sans se concerter préalablement avec elle, en sa qualité d'Etat accréditaire. Elle appelle l'attention sur le fait que, le 28 septembre 2011, l'ambassadeur de Guinée équatoriale auprès de la France a adressé au ministère français des affaires étrangères une lettre dans laquelle il ne faisait aucune mention du souhait de la Guinée équatoriale d'installer sa mission diplomatique au 42 avenue Foch à Paris, et que l'intéressé a été reçu, à sa demande, au ministère le 30 septembre 2011. La France affirme que «la situation du 42 avenue Foch a été abordée lors de plusieurs entretiens dans cette période», ainsi qu'au cours d'une rencontre entre les deux Parties qui a eu lieu le 16 février 2012 au ministère français des affaires étrangères.

102. La France ajoute que sa position concernant le statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n'a jamais varié. Elle a communiqué son refus de reconnaître à cet immeuble le statut de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale le 11 octobre 2011 et a maintenu cette position dans les échanges diplomatiques ultérieurs des 28 mars 2012 et 6 août 2012. La France considère que l'ordonnance de référé prise le 22 octobre 2013 par le Tribunal de grande instance de Paris, sur laquelle la Guinée équatoriale fait fond, a une valeur limitée parce qu'elle a été rendue dans un contexte de procédure en urgence, dans l'ignorance de la note verbale française du 11 octobre 2011, qu'il convient de la mettre en balance avec l'appréciation faite de manière répétée et constante par d'autres autorités françaises, et qu'en conséquence aucune conclusion ne peut être tirée du fait que le ministère français des affaires étrangères n'a pas protesté à la suite de la transmission de l'ordonnance du Tribunal.

103. De manière générale, la France admet que, dans l'attente du règlement du différend, elle a «mis en place des arrangements pratiques pour préserver ses relations bilatérales et assurer, par la même occasion, l'accomplissement de ses fonctions par la mission de Guinée équatoriale à Paris, peu importe où précisément». A son sens, il était essentiel pour les autorités françaises de s'adresser au service des visas installé au 42 avenue Foch à Paris afin de permettre l'organisation de visites et d'échanges, sans

to the sale or end of tenancy of the previous premises, with supporting documents), usually in advance of the move. France asserts that Equatorial Guinea was aware of this process and had followed it in the past when it installed its Embassy in different premises, but it failed to approach the French authorities with such documentation in relation to its move to 42 avenue Foch in Paris. In this connection, France recalls that, at the time it refused to recognize the building's status as premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission, it possessed sufficient evidence to indicate that the building was not used for diplomatic purposes. France further recalls that the building was targeted in ongoing criminal proceedings.

101. In response to Equatorial Guinea's accusations that France failed to co-ordinate with the sending State, the latter contends that Equatorial Guinea itself sought unilaterally to impose its position with respect to the status of the building without previously co-ordinating with France as the receiving State. France draws attention to the fact that the Ambassador of Equatorial Guinea in France addressed a letter to the French Ministry of Foreign Affairs on 28 September 2011, in which he made no mention of Equatorial Guinea's wish to install its diplomatic mission at 42 avenue Foch in Paris, and that he was received, at his request, at the Ministry on 30 September 2011. France asserts that "the situation of 42 avenue Foch was discussed on several occasions during this period", as well as during a meeting between the two Parties at the French Ministry of Foreign Affairs on 16 February 2012.

102. Additionally, France submits that its position with respect to the status of the building has never varied. It communicated its refusal to recognize the building at 42 avenue Foch in Paris as premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission on 11 October 2011 and maintained its position in subsequent diplomatic exchanges on 28 March 2012 and on 6 August 2012. France considers that the interim order of 22 October 2013 of the *Tribunal de grande instance* of Paris, on which Equatorial Guinea relies, is of limited value because it was issued in the context of urgent proceedings, without knowledge of the French Note Verbale of 11 October 2011; that it ought to be weighed against the assessment made by other French authorities repeatedly and consistently; and thus that no conclusions can be drawn from the fact that the French Ministry of Foreign Affairs did not protest following the transmission of the tribunal's order.

103. In general, France accepts that, while the resolution of the dispute is pending, it has "put practical arrangements in place to preserve its bilateral relations and at the same time ensure that Equatorial Guinea's mission in Paris can fulfil its functions, regardless of its exact location". According to France, it was essential for the French authorities to engage with the visa office located at 42 avenue Foch in Paris in order to enable visits and exchanges but, in doing so, France did not depart from its posi-

pour autant que cela change quoi que ce soit à sa position de principe. De même, selon la France, la protection de l'immeuble assurée en tant que de besoin était une « mesure[] pragmatique[] » mise en œuvre en gage de bonne volonté dans l'attente du règlement du différend et, depuis l'ordonnance rendue par la Cour le 7 décembre 2016, imposée par la décision en question. La France souligne avoir pris ces mesures alors que le différend entre les Parties s'était déjà fait jour, et tout en maintenant en permanence sa position consistant à refuser de reconnaître l'immeuble comme abritant les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Elle ajoute que les quatre lettres produites par celle-ci et émanant de certains services du ministère français des affaires étrangères ont été adressées au « 42 avenue Foch » par erreur et qu'il ne peut être fait fond sur elles.

104. La France soutient enfin que, pour démontrer l'existence d'un traitement discriminatoire, la Guinée équatoriale a la charge d'« établi[r] que, confrontées à une revendication similaire à celle que cet Etat a[vait] formulée le 4 octobre 2011, les autorités françaises auraient réagi différemment ». Elle affirme que la Guinée équatoriale n'a pas produit d'élément attestant qu'elle a répondu d'une façon différente à une revendication analogue à celle formulée en l'espèce. Elle estime que les circonstances exceptionnelles de la présente affaire rendent impossible toute comparaison et ne permettent donc nullement de conclure qu'elle aurait opéré une discrimination.

\* \*

105. La Cour examinera l'un après l'autre les griefs formulés par la Guinée équatoriale, en vue d'apprécier si, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'objection de la France à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble comme locaux de sa mission diplomatique avait un caractère arbitraire et discriminatoire.

106. La Cour rappelle que la note verbale du 11 octobre 2011, dans laquelle il était indiqué que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris « rel[evait] du domaine privé », répondait à celle envoyée par la Guinée équatoriale le 4 octobre 2011. Dans cette dernière, la Guinée équatoriale ne faisait aucune référence à la propriété de l'immeuble. En effet, elle affirmait qu'elle « dispos[ait] depuis plusieurs années » de l'immeuble en question, qu'elle « utilis[ait] pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique ». Envisagée comme une réponse à cette notification, la note verbale de la France ne peut être interprétée comme faisant référence à la question de la propriété de l'immeuble : elle avait pour objet de contester l'affirmation de la Guinée équatoriale selon laquelle l'immeuble était utilisé à des fins diplomatiques et, partant, relevait du « domaine public ».

107. La Cour estime que la conclusion de la France, à savoir que le bâtiment relevait du domaine privé, n'était pas dépourvue de fondement. Dans le cadre de l'enquête pénale en cours visant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue qui avait été ouverte quelques années auparavant, les autorités françaises s'étaient transportées aux abords de l'immeuble les

tion of principle. Similarly, according to France, the protection of the building when necessary has been a “pragmatic measure” implemented out of goodwill pending the resolution of the dispute and, since the Court’s Order of 7 December 2016, mandated under that Order. France stresses that it took such measures after the dispute between the Parties had already arisen, and while consistently maintaining its position that it refuses to recognize the building as housing the premises of the diplomatic mission of Equatorial Guinea. France further submits that the four letters adduced by Equatorial Guinea originating from certain departments of the French Ministry of Foreign Affairs were addressed to “42 avenue Foch” by mistake and should not be relied on.

104. Finally, France submits that, in order to demonstrate discriminatory treatment, Equatorial Guinea bears the onus “to establish that, in response to a claim similar to the one made on 4 October 2011, the French authorities had reacted differently”. France argues that Equatorial Guinea has failed to adduce evidence to demonstrate that France, in response to a claim comparable to that of Equatorial Guinea in the present case, has reacted differently. France considers that the exceptional circumstances of the present case render impossible any comparison and therefore prevent any finding of discrimination on the part of France.

\* \*

105. The Court will examine the complaints made by Equatorial Guinea in turn, with a view to ascertaining whether, in the particular circumstances of the case, the objection by France to Equatorial Guinea’s designation of the building as premises of its diplomatic mission was arbitrary and discriminatory in character.

106. The Court recalls that the Note Verbale of 11 October 2011, which stated that the building at 42 avenue Foch in Paris “[fell] within the private domain”, was sent in response to a Note Verbale sent by Equatorial Guinea on 4 October 2011. In that Note Verbale, Equatorial Guinea made no reference to the ownership of the building. Instead, Equatorial Guinea claimed that it “ha[d] for a number of years had at its disposal” the building in question, which it “use[d] for the performance of the functions of its diplomatic mission”. Seen as a response to that notification, the French Note Verbale cannot be interpreted as referring to the ownership status of the building: the object of the Note Verbale was to contest Equatorial Guinea’s assertion that the building was used for diplomatic purposes, and hence that it fell within the “public domain”.

107. The Court considers that France’s conclusion that the building fell within the private domain was not without justification. In the context of the ongoing criminal investigation with respect to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, which had been initiated some years earlier, the French authorities had visited the surroundings of the building on



28 septembre 2011 et 3 octobre 2011 et avaient saisi des biens privés appartenant à l'intéressé (voir le paragraphe 27 ci-dessus). La Guinée équatoriale n'a pas produit d'élément qui aurait pu amener les autorités françaises s'étant transportées sur place à conclure que le lieu était utilisé ou faisait l'objet de préparatifs en vue d'être utilisé comme locaux de sa mission diplomatique. En fait, bien qu'elle affirme à présent qu'elle avait déjà l'intention d'utiliser, ou utilisait en fait déjà l'immeuble comme locaux de sa mission diplomatique au moment où les enquêtes ont été diligentées, elle n'en a pas fait état lorsqu'elle a protesté le 28 septembre 2011 contre ces enquêtes, et elle n'a pas indiqué à l'époque que l'immeuble était utilisé ou faisait l'objet de préparatifs en vue d'être utilisé comme locaux de sa mission diplomatique.

108. La Guinée équatoriale n'a pas non plus établi que l'immeuble était utilisé ou faisait l'objet de préparatifs en vue d'être utilisé comme locaux de sa mission diplomatique pendant la période comprise entre le 4 octobre 2011 et le 27 juillet 2012. Elle reconnaît qu'aucun des biens meubles saisis par les autorités françaises au cours des perquisitions menées du 14 au 23 février 2012 n'appartenait à la mission diplomatique, ce qui porte fortement à croire que, à ce moment-là, elle n'avait pas commencé à utiliser l'immeuble comme locaux de la mission. En outre, dans sa note verbale du 27 juillet 2012, elle a fait savoir qu'elle « utilis[ait] *désormais* [l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris] pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique en France » (voir le paragraphe 32 ci-dessus ; les italiques sont de la Cour), ce qui indique que l'immeuble n'était pas utilisé à des fins diplomatiques avant cette date. La Guinée équatoriale a déclaré que, au 15 février 2012, deux responsables de son ministère des affaires étrangères supervisaient la préparation de l'occupation effective de l'immeuble par la mission et que le déménagement des services de l'ambassade était un processus progressif ayant abouti à l'installation définitive de tous ces services dans l'immeuble à compter du 27 juillet 2012. Cependant, dans sa note verbale du 4 octobre 2011 (voir le paragraphe 27 ci-dessus), elle prétendait non pas que l'immeuble faisait l'objet de préparatifs en vue de servir de locaux à sa mission, mais qu'il était utilisé effectivement comme tel. Elle n'a soumis à la Cour aucun document ni autre élément attestant de préparatifs menés dans l'immeuble en vue de son utilisation à des fins diplomatiques, ou du processus et du calendrier du déménagement des services de son ambassade.

109. La Cour estime que la France, au moment où elle a reçu la notification de la Guinée équatoriale en date du 4 octobre 2011, disposait d'informations suffisantes pour fonder raisonnablement sa conclusion concernant le statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Outre qu'elle pouvait conclure au moment de la notification de la Guinée équatoriale que l'immeuble n'était pas utilisé ni ne faisait l'objet de préparatifs en vue d'être utilisé à des fins diplomatiques, la France avait un motif supplémentaire évident d'objecter à la désignation de cet immeuble comme locaux de la mission diplomatique au 4 octobre 2011. L'immeuble avait fait l'objet de perquisitions juste quelques jours plus tôt, le 28 sep-



28 September 2011 and 3 October 2011, seizing private property belonging to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue (see paragraph 27 above). Equatorial Guinea has not furnished evidence that could have led the French authorities conducting the on-site inspection to conclude that the premises were being used, or were being prepared for use, as premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission. In fact, Equatorial Guinea, despite now claiming that it had already intended to use, or was indeed already using the building as premises of its diplomatic mission at the time the investigations took place, did not state this in its protests of 28 September 2011 against the investigations, and did not indicate at that time that the building was being used, or was being prepared for use, as premises of its diplomatic mission.

108. Nor has Equatorial Guinea established that the building was being used, or was being prepared for use, as premises of its diplomatic mission during the period between 4 October 2011 and 27 July 2012. Equatorial Guinea acknowledges that none of the moveable property seized by the French authorities in the searches between 14 and 23 February 2012 belonged to the diplomatic mission, which strongly suggests that the use of the building as premises of the mission had not then commenced. Moreover, Equatorial Guinea's Note Verbale of 27 July 2012 stated that it was "*henceforth* using [the building at 42 avenue Foch in Paris] for the performance of the functions of its diplomatic mission in France" (see paragraph 32 above; emphasis added), which indicates that the building was not used for diplomatic purposes before that date. Equatorial Guinea has stated that as of 15 February 2012 two officials from Equatorial Guinea's Ministry of Foreign Affairs were supervising preparations for the effective occupation of the building by the mission, and that the relocation of the Embassy's offices was a gradual process, culminating in the final establishment of all Embassy offices in the building from 27 July 2012. However, in its Note Verbale of 4 October 2011 (see paragraph 27 above), Equatorial Guinea did not claim that the building was being prepared for use as the premises of its mission, but that it was actually being used as such. Equatorial Guinea has not submitted to the Court any documentation or other evidence of the preparation of the building for diplomatic use, nor of the process and timing of the relocation of the Embassy's offices.

109. The Court considers that, at the time it received Equatorial Guinea's notification on 4 October 2011, France possessed sufficient information to provide a reasonable basis for its conclusion with respect to the status of the building at 42 avenue Foch in Paris. As well as being in a position to conclude that the building was not being used, or being prepared for use, for diplomatic purposes at the time of Equatorial Guinea's notification, France had an obvious additional ground justifying its objection to the designation of the building as premises of the diplomatic mission as of 4 October 2011. The building had been searched only a few days earlier, on 28 September 2011 and 3 October 2011, in the context of

tembre 2011 et le 3 octobre 2011, dans le cadre d'une procédure pénale qui était toujours en cours. La France pouvait donc raisonnablement supposer que des perquisitions supplémentaires dans l'immeuble, ou d'autres mesures de contrainte, pourraient être nécessaires avant que cette procédure fût achevée. En acceptant que la Guinée équatoriale affectât l'immeuble à sa mission diplomatique et, partant, en assumant les obligations d'en garantir l'inviolabilité et l'immunité prévues par la convention, la France aurait risqué d'entraver le bon fonctionnement de sa justice pénale. A cet égard, la Cour relève que la Guinée équatoriale avait connaissance de la procédure pénale en cours, comme en témoigne la lettre envoyée par son ambassade au ministère français des affaires étrangères le 28 septembre 2011. Dans cette lettre, la Guinée équatoriale se plaignait des « opérations de perquisition[] et de saisie[] ciblées sur la personne de son Ministre de l'Agriculture [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue] ». Elle soutient en outre que « les autorités policières et judiciaires françaises se sont introduites dans l'immeuble ... pour réaliser la perquisition du 28 septembre et du 3 octobre 2011 » dans le cadre de l'enquête pénale. En conséquence, elle savait ou ne pouvait pas ignorer, le 4 octobre 2011, que l'immeuble avait fait l'objet de perquisitions dans le cadre de la procédure pénale en cours. La Cour relève que ce motif qui a conduit la France à objecter le 11 octobre 2011 a persisté bien après cette date. Qu'il ait ou non été l'objet de préparatifs en vue d'être utilisé, ou ait été utilisé, aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale à un moment donné après le 27 juillet 2012, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris était toujours visé dans le cadre d'une procédure pénale qui est encore pendante à ce jour. Lorsqu'elle a répété son objection dans sa note verbale du 6 août 2012, la France s'est expressément référée à la saisie ordonnée au cours de ladite procédure.

110. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il existait des motifs raisonnables pour que la France objectât à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble comme locaux de sa mission diplomatique. Ces motifs étaient connus ou auraient dû être connus de la Guinée équatoriale. A la lumière de ces motifs, la Cour ne considère pas que l'objection de la France avait un caractère arbitraire.

111. En outre, la Cour est d'avis que la France n'était pas tenue de se concerter avec la Guinée équatoriale avant de communiquer le 11 octobre 2011 sa décision de ne pas reconnaître à l'immeuble le statut de locaux de la mission. Comme la Cour l'a déjà fait observer (voir le paragraphe 72 ci-dessus), la convention de Vienne n'impose à l'Etat accréditaire aucune obligation de se concerter avec l'Etat accrédité avant de pouvoir objecter à la désignation d'un immeuble comme locaux d'une mission diplomatique.

112. La Cour en vient à la question de savoir si la position de la France au sujet du statut de l'immeuble a été incohérente. Comme la Cour l'a déjà fait observer (voir le paragraphe 109 ci-dessus), la France disposait d'informations suffisantes quant au statut de l'immeuble lorsqu'elle est parvenue à sa conclusion. Dans toute la correspondance diplomatique

criminal proceedings which were still ongoing. Therefore, it was reasonable for France to assume that further searches in the building, or other measures of constraint, might be necessary before the criminal proceedings were terminated. If France had acceded to Equatorial Guinea's assignment of the building to its diplomatic mission, thereby assuming obligations to ensure the inviolability and immunity of the building under the Convention, it might have hindered the proper functioning of its criminal justice system. In this connection, the Court notes that Equatorial Guinea was aware of the ongoing criminal proceedings, as evidenced in a letter sent by its Embassy to the French Ministry of Foreign Affairs on 28 September 2011. In that letter, Equatorial Guinea complained of the "searches and attachments targeting the person of its Minister for Agriculture [Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue]". Equatorial Guinea further submits that "the French police and judicial authorities entered the building . . . to conduct searches on 28 September and 3 October 2011" as part of the criminal investigation. Accordingly, Equatorial Guinea was aware, or could not have been unaware, on 4 October 2011 that the building had been searched in the context of the ongoing criminal proceedings. The Court observes that this ground justifying France's objection on 11 October 2011 has persisted long after that date. Whether or not it was being prepared for use, or was being used, for the purposes of Equatorial Guinea's diplomatic mission at some point after 27 July 2012, the building at 42 avenue Foch in Paris was still a target in ongoing criminal proceedings which are pending to this date. When it reiterated its objection in its Note Verbale of 6 August 2012, France explicitly referred to the attachment ordered in the course of the ongoing criminal proceedings.

110. In these circumstances, the Court concludes that there existed reasonable grounds for France's objection to Equatorial Guinea's designation of the building as premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission. These grounds were known, or should have been known, to Equatorial Guinea. In light of these grounds, the Court does not consider that the objection by France was arbitrary in character.

111. Furthermore, the Court is of the view that France was not required to co-ordinate with Equatorial Guinea before communicating its decision not to recognize the status of the building as premises of the mission on 11 October 2011. As the Court has already observed (see paragraph 72 above), the Vienna Convention establishes no obligation to co-ordinate with a sending State before a receiving State may object to the designation of a building as premises of a diplomatic mission.

112. The Court turns to the question whether France's position with respect to the status of the building has been inconsistent. As the Court has already observed (see paragraph 109 above), France possessed sufficient information as to the status of the building when it reached its conclusion. In all of the diplomatic correspondence invoked by Equatorial

invoquée par la Guinée équatoriale, la France a constamment affirmé que l'acquisition du statut de locaux de la mission était subordonnée à deux conditions: l'absence d'objection de la part de l'Etat accréditaire et l'affectation effective des locaux à l'usage diplomatique.

113. La Cour observe que la France a maintenu son objection expresse à la désignation de l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale bien après la note verbale du 6 août 2012. Dans une note verbale du 27 avril 2016 portant sur le sujet, par ailleurs sans rapport, du vote en France pour l'élection présidentielle en Guinée équatoriale, la France a «sais[i] cette occasion pour rappeler que le ministère des Affaires étrangères et du Développement international ne consid[érait] pas l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16<sup>e</sup> comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France». En outre, le 15 février 2017, l'ambassade de Guinée équatoriale a adressé au ministère français des affaires étrangères une note verbale, citant la mesure conservatoire adoptée par la Cour dans son ordonnance du 7 décembre 2016 et se plaignant de n'avoir pas encore reçu de la France une note reconnaissant le statut de la mission sise au 42 avenue Foch à Paris. En réponse, la France a envoyé le 2 mars 2017 une note verbale dans laquelle elle indiquait que,

«[s]uivant sa position constante, [elle] ne consid[érait] pas l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16<sup>e</sup> comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France.

Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour international[e] de Justice le 7 décembre 2016 en l'affaire, la France assurera aux locaux situés 42 avenue Foch, dans l'attente d'une décision finale de la Cour, un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité.»

114. Les exemples invoqués par la Guinée équatoriale n'établissent pas que la France ait tacitement reconnu l'immeuble en tant que «locaux de la mission» au sens de la convention. La Cour ne considère pas que l'obtention de visas au 42 avenue Foch à Paris permette de conclure que ces locaux étaient reconnus comme ceux d'une mission diplomatique. De même, la protection assurée à l'occasion d'événements susceptibles de donner lieu à des atteintes à des personnes ou à des biens sur le territoire d'un Etat, tels que des manifestations ou une élection présidentielle, n'emporte pas nécessairement reconnaissance tacite de l'immeuble comme «locaux de la mission» au sens de la convention. De plus, la protection accordée par la France depuis le 7 décembre 2016 peut s'expliquer comme étant assurée conformément à l'ordonnance rendue par la Cour à la même date (*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II)*, p. 1171, par. 99 (I)). Bien qu'elles ne soient pas dénuées de pertinence, les quatre lettres adressées au 42 avenue Foch à Paris

Guinea, France consistently asserted that acquiring the status of premises of the mission was contingent on two conditions: absence of objection of the receiving State and actual assignment of the premises for diplomatic use.

113. The Court observes that France has maintained its explicit objection to the designation of the building as premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission, long after the Note Verbale of 6 August 2012. In a Note Verbale of 27 April 2016 concerning the otherwise unrelated topic of voting in France for the presidential elections in Equatorial Guinea, France "avail[ed] itself of this opportunity to recall that the Ministry of Foreign Affairs and International Development does not consider the building located at 42 avenue Foch in Paris (16th arr.) as forming part of the premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission in France". Additionally, the Embassy of Equatorial Guinea sent a Note Verbale to the French Ministry of Foreign Affairs on 15 February 2017 citing the provisional measure adopted by the Court in its Order of 7 December 2016 and complaining that it had not yet received a Note by France recognizing the status of the mission located at 42 avenue Foch in Paris. In response, France sent a Note Verbale on 2 March 2017, which stated that

"[i]n keeping with its consistent position, France does not consider the building located at 42 avenue Foch in Paris (16th arr.) to form part of the premises of the diplomatic mission of the Republic of Equatorial Guinea in France.

In accordance with the Order made by the International Court of Justice on 7 December 2016, and pending the Court's final decision in the case, France will ensure that the premises located at 42 avenue Foch receive treatment equivalent to that required by Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, in order to ensure their inviolability."

114. The instances adduced by Equatorial Guinea do not demonstrate that France tacitly recognized the building as "premises of the mission" under the Convention. The Court does not consider that the acquisition of visas at 42 avenue Foch in Paris leads to the conclusion that the premises were recognized as constituting the premises of a diplomatic mission. Similarly, the protection provided on the occasion of events that may foreseeably cause harm to persons or property within a State's territory, such as demonstrations or presidential elections, does not necessarily suggest tacit recognition of the building as "premises of the mission", within the meaning of the Convention. Moreover, the protection afforded by France since 7 December 2016 can be explained as offered in compliance with the Court's Order of the same date (*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II)*, p. 1171, para. 99 (I)). The four letters adduced by Equatorial Guinea, which were addressed to 42 avenue Foch in Paris, while not irrelevant, are insufficient to displace the other-

qu'a produites la Guinée équatoriale ne suffisent pas à infirmer la position par ailleurs constante de la France. Il en va de même de l'ordonnance du Tribunal de grande instance en date du 22 octobre 2013 sur laquelle la Guinée équatoriale fait fond (voir le paragraphe 98 ci-dessus), ordonnance que le Tribunal a rendue dans un contexte de procédure en urgence sans connaître la position de principe de la France et qui est contredite par la pratique tant antérieure qu'ultérieure d'autres autorités françaises.

115. En outre, les éléments de preuve n'établissent pas que la France ait manqué d'objecter à la désignation par un autre Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission diplomatique dans des circonstances comparables à celles de la présente affaire. En l'espèce, la Guinée équatoriale n'a pas démontré que la France, en objectant à la désignation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de la mission diplomatique équato-guinéenne, a agi de manière discriminatoire.

116. Enfin, la Cour note que le comportement de la France n'a pas privé la Guinée équatoriale de ses locaux diplomatiques en France, car la Guinée équatoriale en disposait déjà ailleurs à Paris, au 29 boulevard de Courcelles, que la France reconnaît toujours officiellement comme les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Par conséquent, l'objection de la France au déménagement de l'ambassade au 42 avenue Foch à Paris n'a pas empêché la Guinée équatoriale de maintenir une mission diplomatique en France, ni de conserver les locaux diplomatiques dont elle disposait déjà ailleurs à Paris. Cela constitue un facteur supplémentaire à l'encontre de la conclusion qu'il y a eu arbitraire ou discrimination.

117. Sur la base de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour estime que la France a objecté à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble comme locaux de sa mission diplomatique en temps voulu et que cette objection n'avait un caractère ni arbitraire ni discriminatoire.

\*

118. Pour ces motifs, la Cour conclut que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n'a jamais acquis le statut de «locaux de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention.

#### IV. EXAMEN DES CONCLUSIONS FINALES DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

119. La Cour en vient à présent aux conclusions finales de la Guinée équatoriale (voir le paragraphe 24 ci-dessus).

120. La Guinée équatoriale prie la Cour de dire que la France a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 22 de la convention «en pénétrant dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris [et] en perquisitionnant, saisissant et confisquant ledit immeuble, son ameublement et d'autres objets qui s'y trouvaient».

wise consistent position of France. The same is true for the order of 22 October 2013 of the *Tribunal de grande instance* relied on by Equatorial Guinea (see paragraph 98 above), which was issued in the context of urgent proceedings without knowledge of France's position of principle and was contradicted both by previous and subsequent practice emanating from organs of France.

115. Additionally, the evidence does not establish that France has failed to object to the designation of a building by another sending State as premises of its diplomatic mission in circumstances comparable to those in the present case. In the circumstances, Equatorial Guinea has not demonstrated that France, in objecting to the designation of the building at 42 avenue Foch in Paris as the premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission, has acted in a discriminatory manner.

116. Finally, the Court notes that the conduct by France did not deprive Equatorial Guinea of its diplomatic premises in France: Equatorial Guinea already had diplomatic premises in Paris (at 29 boulevard de Courcelles), which France still recognizes officially as the premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission. Therefore, France's objection to the Embassy's move to 42 avenue Foch in Paris did not prevent Equatorial Guinea from maintaining a diplomatic mission in France, nor from retaining the diplomatic premises it already had elsewhere in Paris. This constitutes a further factor which tells against a finding of arbitrariness or discrimination.

117. On the basis of all of the above considerations, the Court considers that France objected to Equatorial Guinea's designation of the building as premises of its diplomatic mission in a timely manner, and that this objection was neither arbitrary nor discriminatory in character.

\*

118. For these reasons, the Court concludes that the building at 42 avenue Foch in Paris has never acquired the status of "premises of the mission", within the meaning of Article 1 (*i*) of the Convention.

#### IV. CONSIDERATION OF EQUATORIAL GUINEA'S FINAL SUBMISSIONS

119. The Court now turns to Equatorial Guinea's final submissions (see paragraph 24 above).

120. Equatorial Guinea requests the Court to declare that France has breached its obligations under Article 22 of the Convention "by entering the building located at 42 avenue Foch in Paris [and] by searching, attaching and confiscating the said building, its furnishings and other property therein".



121. La Cour ayant conclu que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n'a jamais acquis le statut de « locaux de la mission » au titre de la convention de Vienne, les actes dont la Guinée équatoriale tire grief ne peuvent constituer un manquement de la France aux obligations que lui fait cette convention. En conséquence, la France n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la convention de Vienne.

122. La Guinée équatoriale prie également la Cour de dire que la France voit sa responsabilité engagée du fait de ses manquements aux obligations lui incombant au titre de la convention de Vienne et qu'elle est tenue de lui fournir réparation pour le préjudice causé. La Cour n'ayant constaté aucun manquement aux obligations de la France découlant de cette convention, elle ne peut faire droit à ces demandes de la Guinée équatoriale.

123. La Guinée équatoriale prie enfin la Cour de dire que

« la République française doit reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le statut de locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale, et lui assurer en conséquence la protection requise par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ».

124. La Cour rappelle que l'objection d'un Etat accréditaire à la désignation d'un bien comme faisant partie des locaux d'une mission diplomatique étrangère empêche ce bien d'acquérir le statut de « locaux de la mission » au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne, dès lors que cette objection a été communiquée en temps voulu et n'a de caractère ni arbitraire ni discriminatoire (voir le paragraphe 74 ci-dessus). La Cour a conclu que l'objection de la France dans la présente affaire satisfaisait à ces conditions.

125. Compte tenu de ces conclusions, la Cour ne peut faire droit à la demande de la Guinée équatoriale tendant à ce qu'elle déclare que la France est tenue de reconnaître à l'immeuble le statut de locaux de la mission diplomatique équato-guinéenne.

\* \* \*

126. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par neuf voix contre sept,

*Dit* que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n'a jamais acquis le statut de « locaux de la mission » de la République de Guinée équatoriale en République française au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

POUR : MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cañado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, MM. Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges* ;

121. As the Court concluded that the building at 42 avenue Foch in Paris has never acquired the status of “premises of the mission” under the Vienna Convention, the acts complained of by Equatorial Guinea cannot constitute a breach by France of its obligations under that Convention. Accordingly, France has not breached its obligations under the Vienna Convention.

122. Equatorial Guinea further asks the Court to declare that the responsibility of France is engaged on account of the breach of its obligations under the Vienna Convention and that France has an obligation to make reparation for the harm suffered by Equatorial Guinea. As there has been no breach by France of its obligations under the Vienna Convention, these submissions of Equatorial Guinea cannot be upheld.

123. Equatorial Guinea also requests the Court to declare that

“the French Republic must recognize the status of the building located at 42 avenue Foch in Paris as the premises of the diplomatic mission of the Republic of Equatorial Guinea, and, accordingly, ensure its protection as required by the Vienna Convention on Diplomatic Relations”.

124. The Court recalls that an objection by a receiving State to the designation of property as forming part of the premises of a foreign diplomatic mission prevents that property from acquiring the status of the “premises of the mission”, within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention, provided that this objection is communicated in a timely manner and is neither arbitrary nor discriminatory in character (see paragraph 74 above). The Court has found that the objection by France in the present case meets these conditions.

125. In the light of the above conclusions, the Court cannot uphold the submission of Equatorial Guinea that it declare that France must recognize the status of the said building as premises of the diplomatic mission of Equatorial Guinea.

\* \* \*

126. For these reasons,

THE COURT,

(1) By nine votes to seven,

*Finds* that the building at 42 avenue Foch in Paris has never acquired the status of “premises of the mission” of the Republic of Equatorial Guinea in the French Republic within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

IN FAVOUR: *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;

CONTRE: M. Yusuf, *président*; M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, *juges*; M. Kateka, *juge ad hoc*;

2) Par douze voix contre quatre,

*Déclare* que la République française n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

POUR: M. Yusuf, *président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*;

CONTRE: M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Bhandari, Robinson, *juges*; M. Kateka, *juge ad hoc*;

3) Par douze voix contre quatre,

*Rejette* le surplus des conclusions de la République de Guinée équatoriale.

POUR: M. Yusuf, *président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*;

CONTRE: M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Bhandari, Robinson, *juges*; M. Kateka, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze décembre deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

M. le juge YUSUF, président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M<sup>me</sup> la juge XUE, vice-présidente, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge GAJA joint une déclaration à l'arrêt; M<sup>me</sup> la juge SEBUTINDE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges BHANDARI et ROBINSON joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* KATEKA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) A.A.Y.

(*Paraphé*) Ph.G.

AGAINST: *President Yusuf; Vice-President Xue; Judges Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson; Judge ad hoc Kateka;*

(2) By twelve votes to four,

*Declares* that the French Republic has not breached its obligations under the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

IN FAVOUR: *President Yusuf; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;*

AGAINST: *Vice-President Xue; Judges Bhandari, Robinson; Judge ad hoc Kateka;*

(3) By twelve votes to four,

*Rejects* all other submissions of the Republic of Equatorial Guinea.

IN FAVOUR: *President Yusuf; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;*

AGAINST: *Vice-President Xue; Judges Bhandari, Robinson; Judge ad hoc Kateka.*

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eleventh day of December, two thousand and twenty, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Equatorial Guinea and the Government of the French Republic, respectively.

*(Signed)* Abdulqawi Ahmed YUSUF,  
President.

*(Signed)* Philippe GAUTIER,  
Registrar.

President YUSUF appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Vice-President XUE appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge GAJA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge SEBUTINDE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges BHANDARI and ROBINSON append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* KATEKA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

*(Initialed)* A.A.Y.

*(Initialed)* Ph.G.